Avocats Sans Frontières

ASF

Enjeux et conséquences de la détention sur la population carcérale et la société tchadienne

Etude réalisée à N'Djamena et dans la prison d'Amsinéné

www.asf.be

giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Enjeux et conséquences de la détention sur la population carcérale et la société tchadienne

Etude réalisée à N'Djamena et dans la prison d'Amsinéné

Carole Berrih
Synergies Coopération

www.asf.be

Cette publication est réalisée dans le cadre du *Projet d'appui à la prévention des conflits et à la coexistence pacifique au Tchad* (ICSP/2014/353-373), un projet mis en œuvre par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) et son délégataire ASF et financé par l'ICSP de l'UE.

Le contenu de cette étude n'engage qu'Avocats Sans Frontières et ne reflète pas nécessairement le point de vue du bailleur de fonds.

© ASF, octobre 2016

Avocats Sans Frontières est une organisation non-gouvernementale internationale, qui se donne pour mission de contribuer à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes et populations les plus vulnérables.

Son objectif principal est de contribuer à la mise en place de mécanismes permettant l'accès à une justice indépendante et impartiale, capable d'assurer la sécurité juridique et de garantir la protection et l'effectivité des droits fondamentaux (civils et politiques, économiques et sociaux).

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ASF	Avocats Sans Frontières
CICR	Comité international de la Croix rouge
COSEP	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires
CPP	Code de procédure pénale
DGAPRS	Direction générale de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion sociale
ENFJ	Ecole Nationale de Formation Judiciaire
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
GNNT	Garde nationale et nomade tchadienne
LTDH	Ligue tchadienne des droits de l'Homme
MINURCAT	Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OPEP	Organisation des Pays Producteurs de Pétrole
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PRAJUST	Programme d'appui à la justice au Tchad
VIP	Very important person (personne très importante)

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 # personnes détenues interrogées dans le cadre de l'étude (page 14)
Tableau 2 # personnes incarcérées à Amsinéné (au 6 septembre 2016) (page 23)

L'équipe de recherche tient à remercier en particulier l'Administration pénitentiaire de lui avoir permis de travailler librement au sein de la prison d'Amsinéné et les cadres du Ministère de la justice et des droits de l'homme de lui avoir accordé des temps d'échanges et de discussions. L'équipe de recherche remercie également les personnes détenues pour le temps qu'elles lui ont accordé et pour leurs récits, les familles et proches de détenus qui ont accepté d'exprimer leurs difficultés, ainsi que les anciens détenus qui ont bien voulu partager leur expérience de la détention.

L'équipe de recherche remercie par ailleurs les organisations de la société civile et représentants d'autres institutions, ainsi que les leaders communautaires et parajuristes rencontrés à N'Djamena et Koundoul.

L'équipe de recherche remercie enfin l'équipe d'Avocats Sans Frontières pour son soutien tout au long de cette mission.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF 6

1. INTRODUCTION 10
1.1. CONTEXTE GÉNÉRAL 10
1.2. JUSTIFICATION DE L'ÉTUDE 12
1.3. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE 13
1.4. LIMITES ET FAIBLESSES DE L'ÉTUDE 15

2. LE CADRE NORMATIF 16
2.1. LA DÉTENTION PRÉVENTIVE AU TCHAD 16
2.1.1. Conditions de la détention préventive et voies de recours 16
2.1.2. L'assistance judiciaire 17
2.2. LA CONTRAINTE PAR CORPS 18
2.3. LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE AU TCHAD 18
2.4. LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE 19

3. DANS LA PRISON D'AMSINÉNÉ 20
3.1. LA PRISON D'AMSINÉNÉ 20
3.1.1. Présentation générale de la prison d'Amsinéné 20
3.1.2. Description de la prison 21
3.2. LE PROFIL DES PERSONNES DÉTENUES 23
3.2.1. Caractéristiques générales 23
3.2.2. Les groupes saillants 24
3.3. LA VIE EN PRISON 24
3.3.1. Maintien de l'ordre et de la discipline 25
3.3.2. Un fonctionnement basé sur une logique marchande et sur le clientélisme 27
3.3.3. Solidarité entre les détenus 30
3.3.4. Dedans, dehors : les liens avec « l'extérieur » 30

4. HORS DE LA PRISON 32
4.1. ENJEUX DE LA DÉTENTION AU SEIN DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE 32
4.1.1. Dysfonctionnements du système 32
4.1.2. Inégalité de traitement devant le maintien en détention 33
4.2. CONSÉQUENCES DE LA DÉTENTION SUR LES FAMILLES DES PERSONNES DÉTENUES 34

5. PERCEPTIONS DE LA PRISON 36
5.1. LES FONCTIONS SOCIALES DE LA PRISON 36
5.2. LES RÉALITÉS DE LA DÉTENTION FACE AU CONCEPT DE LA PRISON 37

6. DISCUSSION 39

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATION 43

8. ANNEXES 46
Annexe 1. Bibliographie 46
Annexe 2. Tableau récapitulatif des intervenants à la prison d'Amsinéné 48
Annexe 3. Outils de collecte de données 49

Résumé exécutif

Cette étude, menée dans le cadre du projet « Contribuer à la prévention des conflits et au renforcement de la cohésion sociale au sud du Tchad par l'appui à des mécanismes de développement participatifs », mis en place par Avocats Sans Frontières (ASF) et soutenu par la Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit (GIZ), vise à analyser les enjeux et les conséquences de la détention sur la population carcérale et sur la population tchadienne. L'étude, menée à N'Djamena et à la prison d'Amsinéné au mois de septembre 2016, a adopté des méthodes qualitatives de collecte de données et a impliqué des personnes détenues, des familles et proches de personnes détenues, des anciens détenus, des acteurs du système pénitentiaire et du système judiciaire, des leaders communautaires et des représentants de la société civile et d'institutions internationales.

L'étude a été réalisée alors qu'un vaste plan de réforme de la justice soutenu par les bailleurs internationaux est mené depuis 2005, avec la mise en œuvre d'une première phase du Programme d'appui à la justice au Tchad (PRAJUST 1) jusqu'en 2014, puis du PRAJUST 2, actuellement en cours de mise en œuvre. Le PRAJUST 1 a permis d'entamer la formation des acteurs de la chaîne pénale et la révision de nombreux textes, parmi lesquels : le Code de procédure pénale pour limiter la détention préventive actuellement illimitée ; l'aide juridique et l'assistance judiciaire qui ne sont pas reconnues pour toutes les infractions ; le statut du corps des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion sociale, la surveillance des prisons étant aujourd'hui assurée par des gendarmes ou la Garde nationale et nomade tchadienne, qui ne sont pas rattachés au Ministère de la justice et des droits de l'homme. Cependant, ces nouveaux textes n'ont pas encore été ratifiés et l'ancienne législation reste en vigueur.

Le nombre de personnes détenues au Tchad a très fortement augmenté au cours des dernières années. L'effectif carcéral est aujourd'hui de 8.250 personnes détenues, ce qui représente une augmentation de plus de 70% en moins de cinq ans.

DANS LA PRISON D'AMSINÉNÉ

Lors du passage de la mission de recherche, 1.720 personnes étaient incarcérées à la prison d'Amsinéné pour une capacité d'accueil de moins de 400 personnes, Les conditions de détention y sont extrêmement difficiles. La prison d'Amsinéné était originellement une ancienne garnison de gendarmerie qui a été transformée pour abriter des personnes détenues après la démolition de la maison d'arrêt de N'Djamena en 2011. Elle ne répond pas aux normes internationales : les prévenus et les condamnés sont mélangés dans les chambres, de même que les enfants et les adultes. Les femmes ont des chambres séparées mais partagent la même cour que les hommes pendant les journées. Devant la très forte surpopulation, chaque accès à un service (eau, seaux, toilettes, nourriture, etc.) est une potentielle source de conflit.

Les gardiens sont en nombre nettement insuffisant pour assurer leur mission de maintien de l'ordre. La sécurité est assurée par une quarantaine de gendarmes, sans possibilité d'avancement du fait de leur statut, sans grade et sans prime de risque, et sans aucune formation dans le secteur de la sécurité en détention. Ils ont à leur tête un commandant récemment renouvelé, mieux apprécié par les personnes détenues que son prédécesseur. Avec un nombre de détenus très élevé, des locaux inadaptés et un faible nombre de gendarmes, les responsables de la sécurité ont tout intérêt à éviter les débordements. Les détenus qui ne respectent pas les règles sont punis plus ou moins sévèrement selon la gravité de leur faute : changement de chambre, fouet, chaînes ou immersion dans le bassin d'évacuation de la fosse septique. Pour assurer leur mission, les gardiens s'appuient sur un réseau de personnes détenues qui bénéficient d'un statut privilégié au sein de la population carcérale.

Tout est affaire de transaction : chaque service se paie, plus ou moins cher selon les négociations et selon les relations personnelles avec les gendarmes. L'affectation des personnes détenues dans les chambres est réalisée par les gendarmes. Pour les détenus masculins, on peut relever plusieurs catégories de couchage. La première possibilité, la plus inconfortable, mais qui ne nécessite pas de paiement, est la position « bateau » dans les chambres, qui entraîne des conséquences physiques (douleurs articulaires, furoncles, testicules enflés) et parfois des syncopes voire le décès des détenus qui manquent d'oxygène. Il existe des couchages intermédiaires : les personnes détenues allongées dans les chambres paient 5.000 francs (7,5 euros) au chef de chambre ; celles qui dorment à l'extérieur dans les cours paient une fois aux gendarmes de 10.000 à 70.000 francs (15 à 105 euros). Il existe enfin des couchages « VIP » avec air conditionné, qui se paient de 60.000 à 100.000 francs en une fois (90 à 150 euros). Cet accès différencié au couchage n'est pas accessible à tous. Les personnes incarcérées pour des motifs graves doivent avoir un garant de confiance, c'est-à-dire une personne hors de la prison qui s'engage à ce que le détenu ne pose pas de difficulté, par exemple en tentant de s'évader. Si le détenu s'évade et qu'on ne peut pas le retrouver, le garant prend sa place à la prison. L'accès aux autres « services » (toilettes, médicaments, visites des familles, formation, etc.) dépend du statut social du détenu ou de la qualité de son garant, ce qui entraîne de fortes inégalités de traitement entre les personnes détenues. Cependant, il est important de noter que les détenus bénéficient par ailleurs d'une totale liberté de culte.

Les possibilités de sortie de prison sont également dépendantes des ressources financières. Les détenus indiquent que les condamnés ont la possibilité de payer une forte somme au régisseur pour sortir de la prison, qui varie selon la gravité de l'infraction. Ceux qui n'ont pas les moyens attendent la fin de leur peine. Par ailleurs, les condamnés en fin de peine doivent encore payer une somme de 100.000 à 300.000 francs (de 150 à 450 euros) au régisseur pour avoir l'autorisation d'être libérés. Pour les personnes en détention préventive, les détenus expliquent qu'il faut s'adresser à l'Administration judiciaire. Ainsi, une fois la personne placée en détention, l'ensemble des mesures liées à la privation de liberté est soumis à un système qui s'est détourné de son sens premier au profit de logiques marchandes. La mesure de privation de liberté perd son sens, ce qui reflète une grande fragilité du système de justice pénale.

HORS DE LA PRISON

Afin de comprendre les causes profondes de la surpopulation carcérale, l'étude s'est penchée sur les éléments qui ont favorisé les décisions de détention et le maintien du placement en détention. Les discussions avec les acteurs de la chaîne judiciaire ont révélé que de nombreux délits, même simples, étaient transmis aux cabinets d'instruction, alors que ceux-ci font face à de très importants dysfonctionnements : manque de rigueur dans le suivi des dossiers, pertes de dossiers, incompétence de certains juges, abandons de poste et grèves répétées de greffiers ou encore redistribution des dossiers sans information des inculpés. Une explication fréquemment avancée est l'instabilité des juges d'instruction dans leur poste. Les nouveaux juges privilégieraient les nouveaux dossiers qui leur sont présentés et laisseraient de côté, puis oublieraient les dossiers laissés par leurs prédécesseurs. De plus, les dossiers judiciaires n'accompagnent pas systématiquement les personnes détenues transférées d'une prison à une autre. Ainsi, certaines infractions, même simples, restent en cours de traitement devant la justice pénale pendant des années sans qu'aucun acte ne soit posé par un juge. Or, le Parquet a tendance à placer les suspects en détention pendant toute la période de l'instruction et à refuser les demandes de liberté provisoire qui lui sont proposées. En l'absence de durée maximum de détention préventive dans la loi pénale, certains détenus restent incarcérés pendant de très longues périodes.

Les personnes détenues et les leaders communautaires interrogés ne comprennent pas que certaines personnes accusées de crimes graves sortent de prison quelques mois seulement après leur arrestation, alors que d'autres accusés de délits simples restent incarcérées en attente de leur jugement pendant plusieurs années. De nombreux détenus évoquent le versement de sommes d'argent au personnel de la justice, pour obtenir une décision de liberté provisoire, un acquittement ou une autorisation de sortie pour raisons médicales. Cette différenciation de traitement sur la base des ressources est symptomatique de l'ensemble de la chaîne pénale et renforce la méfiance des justiciables à l'encontre d'un système de justice qu'ils considèrent partial.

Le temps de l'incarcération est par ailleurs une période très difficile pour les familles de détenus. Les familles les plus démunies voient leurs proches dans un état de faiblesse physique d'autant plus douloureux qu'ils ne peuvent pas intervenir s'ils n'ont pas les ressources adéquates. Les familles doivent également faire face à des diminutions considérables de leurs revenus lorsque les personnes incarcérées prenaient en charge la famille ou participaient aux frais. A cela s'ajoutent les frais liés à la vie en détention qui peuvent être très élevés ainsi que les frais associés aux visites (frais de visite, frais de transport, frais de gardiennage de moto). L'incarcération d'un membre de la famille se ressent dans toute la famille. Certaines familles ont indiqué ne plus pouvoir faire face aux frais médicaux, aux frais de logement ou aux frais de scolarité des enfants.

PERCEPTIONS DE LA PRISON

La prison est considérée par l'ensemble des personnes interrogées comme un lieu utile à la société. Le premier objectif de la prison est de « corriger » les personnes qui auraient commis des faits répréhensibles, pour qu'elles changent de comportement. La plupart des personnes interrogées évoquent la nécessité que la détention ait un rôle pédagogique. Lorsqu'il s'agit d'un crime grave, par exemple d'un meurtre, la prison revêt une fonction supplémentaire de protection : protection des victimes et témoins en isolant l'accusé pour éviter les pressions, mais également protection de l'accusé contre les proches des victimes pour éviter les conséquences de la justice privée.

Pourtant, il y a un important écart entre la détention telle qu'elle devrait être et la détention telle qu'elle est pratiquée. Cet écart n'est pas perçu de la même manière par toutes les personnes interrogées. La plupart des juges, magistrats et gendarmes rencontrés regrettent que la prison ne soit pas un lieu de rééducation du fait de la surpopulation et de l'absence quasi-totale d'activités de réinsertion. Par ailleurs, bien qu'ils soient informés du nombre élevé de personnes en attente de leur procès, le simple fait d'entrer en prison est synonyme de culpabilité. Les gendarmes ne connaissent généralement pas le statut individuel des personnes qu'ils gardent, ce qui a probablement des répercussions sur la manière dont ils perçoivent la population carcérale et sur les méthodes punitives qu'ils utilisent pour remplir leur mission.

La plupart des représentants de la société civile et les leaders communautaires rencontrés, dénoncent l'arbitraire des arrestations et des incarcérations : il n'y a rien à corriger puisque la prison comprend de nombreux innocents qui n'attendent qu'à être acquittés. De plus, s'il est considéré normal de laisser une personne qui aurait commis un délit ou un crime en prison, la prison a selon eux des conséquences opposées aux résultats attendus : les personnes qui sortent de prison sont plus agressives et les jeunes deviennent des délinquants. Lorsqu'il s'agit de crimes graves, l'objectif de la prison ne correspond pas non plus au résultat attendu : même lorsque la personne sort de prison après avoir été condamnée, les risques de justice privée sont réels. L'ancien détenu sera rejeté par sa famille, ce qui le place à haut risque de récidive.

RECOMMANDATIONS

Sur la base des résultats de l'étude, et dans le cadre des réformes déjà engagées, l'équipe de recherche recommande notamment de :

AUX AUTORITÉS

- Accélérer la ratification de textes, notamment l'ordonnance portant statut du corps des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion sociale, le Code de procédure pénale, la loi sur l'aide juridique et l'assistance judiciaire.
- Accélérer la construction de la nouvelle prison de N'Djamena.
- Augmenter le budget de l'Administration pénitentiaire.
- Nommer des personnes reconnues pour leurs qualités de respect de l'éthique et de la déontologique professionnelle aux postes de responsabilité au sein de l'Administration judiciaire.
- S'engager en faveur du respect du principe d'inamovibilité des juges d'instruction.
- En particulier à l'Administration pénitentiaire : élaborer un règlement intérieur dans les prisons, qui disposerait un certain nombre de principes à respecter en matière de visites, soins, sanctions, liens avec les autorités, etc.
- Aux juridictions civiles : surseoir aux audiences en matière civile pour augmenter le nombre d'audiences en matière pénale.
- Aux cabinets d'instruction : rechercher, conjointement avec les intervenants de l'aide légale, les dossiers des personnes en détention préventive de longue durée.
- Aux juges et procureurs : visiter régulièrement les lieux de détention de leur ressort et échanger avec les prévenus dont ils ont la charge.
- Au Parquet : éviter de transmettre les délits simples aux cabinets d'instruction et analyser le degré de dangerosité des inculpés avant le placement en détention ou le refus d'une décision de liberté provisoire.

AUX ORGANISATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE CARCÉRAL

- Créer un cadre de concertation pour la coordination de tous les acteurs intervenant dans le domaine de l'aide juridique.
- Elaborer un projet d'assistance juridique aux personnes détenues pour la prise en charge et le suivi des dossiers de personnes détenues, en particulier les hommes en détention préventive, et élaborer des critères de prise en charge prioritaire.
- Former les gendarmes chargés de la surveillance des prisons au respect des détenus et mettre en place un système de suivi et d'accompagnement pour s'assurer de l'application des connaissances acquises.
- Sensibiliser les acteurs du système judiciaire à l'humanisation des personnes détenues et s'assurer de la mise en place d'un système de suivi et de contrôle.
- Organiser des visites communes des lieux de détention avec les juges et procureurs.
- Discuter avec le Barreau pour renforcer la synergie avec les parajuristes en vue de mener des activités complémentaires et/ou conjointes en milieu carcéral.

AUX BAILLEURS DE FONDS

- S'engager pour le respect de l'état de droit et de la bonne gouvernance, notamment en encourageant les autorités à agir concrètement contre les logiques marchandes et les pratiques de clientélisme.
- Participer au plaidoyer pour une réelle prise en considération des recommandations des mécanismes institutionnels existants, pour la ratification des textes, pour la construction de la prison de N'Djamena, et pour l'augmentation de l'allocation des fonds à la Direction générale de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion sociale (DGAPRS) et à la Direction de l'Accès au droit et à la justice.
- Financer des projets de soutien de la société civile dans le domaine de l'assistance judiciaire aux personnes détenues et de l'amélioration des conditions de détention.
- Financer des activités éducatives et de formations professionnelles au sein de la prison qui toucheraient les condamnés et les prévenus.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte général

La République du Tchad est un pays d'Afrique centrale, enclavé entre le Nigeria et le Niger à l'ouest, la Libye au nord, le Soudan à l'est, la République centrafricaine et le Cameroun au sud. Cinquième pays d'Afrique par sa superficie, le pays est fortement contrasté entre le nord, géographiquement très étendu et désertique et le sud plus petit et plus dense. Sa population était estimée en juin 2015 à près de 12 millions d'habitants.[1]

Depuis son indépendance en 1960, le pays est marqué par une instabilité politique chronique. Après l'assassinat du premier président tchadien, François Tombalbaye, en 1975, le pays a été dirigé par une junte militaire, puis par Goukouni Oueddei, seigneur de guerre nordiste. En 1982, Hissène Habré renverse Goukouni Oueddei et devient Président de la République. En 1990, Idriss Déby Itno, ancien commandant-en-chef des armées tchadiennes, marche sur N'Djamena et renverse Hissène Habré. Depuis, la scène politique tchadienne est dominée par le Président Déby, vainqueur des premières élections pluralistes de l'histoire du pays en 1996, et réélu en 2001, 2006, 2011 et 2016 dans le cadre de processus électoraux controversés.[2] L'histoire récente du Tchad est également marquée par la condamnation de l'ancien président Hissène Habré à la prison à perpétuité pour crimes contre l'humanité, torture, crimes de guerre et viols par les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises.[3]

1. Voir CIA, *The World Factbook*.
2. Des cas de disparitions de personnes liées à l'opposition ont notamment été rapportés lors des dernières élections de 2016. Voir notamment Amnesty International (2016), *Il faut faire la lumière sur le sort de plusieurs personnes portées disparues ;* FIDH (2016), *Cinquième mandat présidentiel pour Idriss Deby au prix de nouvelles violations des droits humains.* Le Président Déby est par ailleurs Président de l'Union africaine depuis janvier 2016 pour un mandat d'un an.
3. Voir les informations complémentaires sur l'affaire Hissène Habré sur le site de la FIDH : https://www.fidh.org/fr/themes/actions-judiciaires/actions-judiciaires-contre-des-individus/affaire-hissene-habre/ ou de Human Rights Watch : https://www.hrw.org/fr/tag/hissene-habre.

Alors que son économie reposait principalement sur la production de coton, de bœuf et d'arachide, le Tchad a rejoint en 2003 l'Organisation des Pays Producteurs de Pétrole (OPEP). Son produit intérieur brut par habitant, d'un montant de 220 dollars en 2001-2002, s'est établi autour de 1.024 dollars par habitant en 2014.[4] Devenu dépendant de cette ressource, le pays a été durement touché par la chute du cours du pétrole en 2015. Bien que soutenu par les institutions financières internationales, le Tchad a été contraint de s'endetter à nouveau pour faire face à ses dépenses, et notamment pour payer les salaires des fonctionnaires.[5] Le Tchad occupe en 2015 la 185e place sur 188 du classement international de l'indice de développement humain.[6]

Le système politique tchadien est caractérisé par un fort pouvoir exécutif : le Président a le pouvoir de nommer le Premier ministre et les membres du gouvernement, ainsi que les représentants des hautes fonctions civiles et militaires de l'Etat, parmi lesquels les membres du Conseil constitutionnel, de la Cour suprême, du Haut conseil de la communication, de la Haute cour de justice et du Conseil économique, social et culturel.[7] Bien que la Constitution de 1996 prévoyait un Parlement bicaméral, la réforme constitutionnelle de 2005 a supprimé le Sénat. Le pouvoir législatif est ainsi exercé par l'Assemblée nationale.[8]

Le Tchad est confronté depuis janvier 2015 à une forte insécurité causée par des attaques du groupe paramilitaire islamiste Boko Haram dans le pays, en particulier sur les bords du lac Tchad et à N'Djamena, sa capitale. En réponse aux attentats de juin et juillet 2015 qui ont causé la mort d'une cinquantaine de personnes à N'Djamena, le Tchad a adopté le 30 juillet 2015 la loi n°034/PR/2015 portant répression des actes terroristes. Alors que le gouvernement tchadien s'était prononcé quelques mois plus tôt pour l'abolition de la peine de mort,[9] la nouvelle loi introduit la peine de mort pour toute personne qui commet un acte terroriste, le finance ou qui procède au recrutement ou à la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme, quel que soit le lieu de commission. Par ailleurs, cette loi allonge de 48 heures à 30 jours la durée maximum de détention d'un suspect d'acte de terrorisme avant d'être déféré au tribunal, cette période étant renouvelable deux fois par le procureur.[10]

Le Tchad a adopté en 2005 le Programme de réforme de la justice (PROREJ) qui définit cinq volets d'intervention pour dix ans, parmi lesquels la réforme ou révision de textes ; le renforcement des juridictions en ressources humaines ; la promotion et la protection des droits de l'homme ; l'information, l'éducation et la communication ; les infrastructures et équipements. Ces volets ont été appuyés par l'Union européenne, de 2009 à 2014, par l'intermédiaire du Programme d'appui à la justice au Tchad phase 1 (PRAJUST 1). Le PROREJ, bien que se clôturant officiellement en décembre 2015, a été considéré être toujours d'actualité par les autorités. Le PRAJUST est poursuivi sous le PRAJUST 2 (2014-2020).[11]

4. Voir Banque mondiale, *Tchad : vue d'ensemble.*
5. Le Fonds Monétaire International (FMI) avait accepté en 2014 la mise en place d'un programme de trois ans au titre de la Facilité élargie de crédit à hauteur de 122 millions de dollars et avait accordé, avec la Banque Mondiale, un allègement de la dette de 1,1 milliard de dollars en avril 2015 au titre de l'Initiative pour les pays pauvres très endettés (initiative PPTE). Entre 2014 et 2015, les recettes de l'Etat ont baissé de 37%, et le Tchad s'est à nouveau endetté. Voir notamment sur ces sujets : CIA World Factbook sur le Tchad ; Fonds Monétaire international, Fonds Monétaire International (2015), *Le FMI et la Banque mondiale annoncent un allégement de la dette de 1,1 milliard de dollars en faveur du Tchad ;* Banque mondiale, *Tchad : vue d'ensemble.*
6. L'indice de développement humain, mis en place par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), évalue le bien-être humain sur la base de trois dimensions clefs: vivre une vie longue et en bonne santé, acquérir des connaissances et jouir d'un niveau de vie décent.
7. Articles 79, 84 et 91, Constitution du Tchad.
8. Articles 106 et suivants, Constitution du Tchad.
9. Le gouvernement avait en effet adopté en Conseil des ministres un projet de Code pénal le 4 septembre 2014 prévoyant l'abolition de la peine de mort. L'exécution de dix membres présumés de Boko Haram pour leur responsabilité dans les attentats de juin 2015, le lendemain de leur condamnation, a été fortement critiquée par les observateurs nationaux et internationaux. Voir notamment Ligue tchadienne des droits de l'homme (2015), *Rapport annuel ;* Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2015), *Lettre ouverte.*
10. Article 4, loi n°034/PR/2015.
11. Voir PRAJUST 2, document de projet.

Le nombre de personnes détenues a très fortement augmenté au cours des dernières années. L'effectif carcéral, qui était de 4.831[12] en décembre 2011, est aujourd'hui de 8.250,[13] ce qui représente une augmentation de plus de 70% en moins de cinq ans.

1.2. Justification de l'étude

Cette étude est menée dans le cadre du projet « Contribuer à la prévention des conflits et au renforcement de la cohésion sociale au sud du Tchad par l'appui à des mécanismes de développement participatifs », mis en place par Avocats Sans Frontières (ASF) et soutenu par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ).

ASF intervient depuis 1992 dans le soutien à la justice, en particulier dans le domaine de l'aide légale aux populations vulnérables. Ses interventions en milieu carcéral auprès des personnes détenues l'ont conduite à adopter récemment une approche holistique de la détention. Pour renforcer l'impact de ses interventions, ASF s'interroge sur les pratiques et les interactions entre les acteurs tout au long de la chaîne pénale, de la garde à vue au placement en détention.[14]

Cette étude menée au Tchad, à N'Djamena et à la prison d'Amsinéné,[15] vise à analyser les enjeux et les conséquences de la détention sur la population carcérale et sur la population tchadienne, à travers les paroles des détenus, de leurs familles, des représentants de l'Administration pénitentiaire et de l'Administration judiciaire, des leaders communautaires et des acteurs de la société civile.

Cette étude met en évidence la situation en milieu carcéral à Amsinéné et les conséquences de la détention telles qu'elles sont décrites et perçues par ces intervenants. Elle n'a donc pas pour objectif de décrire le milieu carcéral tel qu'il devrait être selon les standards en vigueur. Elle se situe également en dehors de considérations morales et ne porte pas de jugement de valeur sur les phénomènes constatés. Cette étude ne vise pas non plus à étudier la privation de liberté pendant la période de garde à vue et s'est limitée à l'étude de la prison d'Amsinéné bien que d'autres lieux de privation de liberté aient été évoqués par les acteurs. Ces lieux de détention nécessiteraient en eux-mêmes une autre recherche.[16]

Cette étude s'est limitée à la situation de la prison d'Amsinéné et n'a pas vocation à décrire la situation dans toutes les prisons tchadiennes. Cependant, les discussions avec des détenus ayant été transférés depuis d'autres prisons laissent à penser que de nombreux éléments d'analyse se retrouvent dans plusieurs prisons du pays.

L'équipe de recherche s'est attachée à répondre aux questions suivantes :

- Qui sont les détenus de la prison d'Amsinéné ?
- Comment s'organise la vie en prison et quelles stratégies sont mises en place pour vivre en détention ?
- Comment s'articulent les relations entre détenus et personnel pénitentiaire, et entre détenus ?
- Quels sont les enjeux de la détention pour l'Administration judiciaire et l'Administration pénitentiaire ?
- Quelles sont les conséquences de la détention sur les familles ?
- Quels sont les rôles perçus de la détention par les différents acteurs ?

Cette approche s'inscrit dans une volonté de s'appuyer sur les réalités de terrain pour proposer des pistes d'intervention concrètes en vue d'améliorer durablement la situation des personnes détenues.

12. World prison brief sur le Tchad.
13. Lors du passage de la mission, les autorités ne disposaient pas du nombre exact de personnes détenues dans le pays. Ce chiffre fourni par l'Administration pénitentiaire est ainsi approximatif.
14. Voir notamment les études récentes d'ASF sur ce sujet : ASF (2016), *Pour quoi détenir : Réalités de la détention des personnes en République démocratique du Congo* et ASF (2016), *Expériences de la détention dans la prison centrale de Matadi*.
15. La prison d'Amsinéné est localisée dans la banlieue de N'Djamena. Le choix de l'étude s'est porté sur cette prison pour des questions de facilité d'accès. Cette prison est le seul établissement pénitentiaire de la capitale.
16. Selon les détenus interrogés, la situation dans les commissariats, les brigades de gendarmerie, dans les locaux de l'agence nationale pour la sécurité est parfois très problématique. Ont notamment été rapportés des cas de torture, de mauvais traitements et des dépassements de délais de garde à vue. Le gouvernement tchadien a par ailleurs reconnu dans son rapport au Comité des droits de l'Homme que les délais de garde à vue n'étaient pas toujours respectés en pratique. Voir *rapport du Tchad devant le Comité des droits de l'Homme* (2013), para 139. Par ailleurs, certaines sources font également état de lieux de privation de liberté non répertoriés dans la ville de N'Djamena.

1.3. Méthodologie de l'étude

Cette étude vise à appréhender les parcours et les perceptions des participants. Pour ce faire, l'étude a adopté des méthodes qualitatives de collecte de données (revue documentaire, entretiens individuels, groupes de discussions et observation) et a impliqué des personnes détenues, des familles et proches de personnes détenues, des anciens détenus, des acteurs du système pénitentiaire et du système judiciaire, des leaders communautaires et des représentants de la société civile et d'institutions internationales.

Dans la mesure où il s'agit d'une étude pilote, et compte tenu des impératifs d'accessibilité et de logistique, il a été décidé de concentrer l'analyse sur la seule prison d'Amsinéné.[17]

L'équipe de recherche était composée d'une juriste française spécialiste des droits de l'homme présentant une forte expérience dans le monde carcéral et d'un interprète tchadien français-arabe/gambaye.

Etude documentaire

La documentation suivante a été analysée : le document de projet, les rapports des ONG et de la société civile en lien avec la thématique carcérale au Tchad, les rapports d'ASF relatifs à la question de la détention et l'aide judiciaire, le cadre juridique régissant la détention au Tchad, ainsi que d'autres études en lien avec le domaine carcéral.[18]

Mission au Tchad

La mission au Tchad a été réalisée à N'Djamena et à la prison d'Amsinéné du 29 août au 14 septembre 2016. Des groupes de discussion et entretiens individuels ont été organisés avec les personnes suivantes :

- Entretiens avec le directeur de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion sociale (DGAPRS), la Direction de la Réinsertion sociale et le régisseur de la prison d'Amsinéné.[19]
- Un groupe de discussions avec le greffier, le commandant en charge de la sécurité et cinq officiers de permanence.
- Entretiens avec 8 gardiens en charge de la surveillance.
- Entretiens avec 6 acteurs du système judiciaire : procureur général, juges d'instruction, Inspection générale des services judiciaires, Direction de l'Accès au droit.
- Entretiens individuels avec 20 personnes détenues et 16 groupes de discussion avec 108 personnes détenues à Amsinéné (7,5% de la population carcérale), dont 21 personnes ayant des responsabilités dans la prison : chefs de chambre, chefs de cour, responsables de la cuisine, du nettoyage, des paniers repas et représentants religieux.
- Entretiens avec 13 membres de la famille ou proches de personnes incarcérées.
- Entretiens avec 4 anciens détenus, libérés au cours des douze mois qui ont précédé la mission de recherche.
- Entretiens avec les représentants de 10 organisations de la société civile, ONG et institutions internationales.
- Groupes de discussion avec 51 leaders communautaires, dont 5 parajuristes.[20]
- Entretiens individuels avec 6 parajuristes.[21]
- Entretiens avec 3 avocats.

L'ensemble des entretiens et groupes de discussions a été réalisé sur la base d'outils de collecte développés avant le début de la mission et validés par ASF.[22]

17. Voir commentaires à ce sujet au point précédent.
18. Voir liste complète en Annexe 1.
19. Le régisseur est le responsable de la prison.
20. Les parajuristes sont les hommes et les femmes qui, n'étant pas des professionnels du droit, disposent des notions de base en droit, connaissent les procédures judiciaires et les réalités sociologique de leur pays et contribuent à rendre le droit accessible aux populations. Ils sont soutenus par des organisations de la société civile et travaillent en lien avec des ONG internationales, dont ASF. Dans le cadre de ce projet financé par la GIZ, ASF a réalisé des activités visant à l'harmonisation des pratiques en matière de parajuridisme, visant à tendre à terme vers une reconnaissance par les autorités d'un statut de parajuriste.
21. Ces parajuristes ne sont pas les mêmes que les parajuristes, mentionnés au point précédent, qui ont participé aux groupes de discussion.
22. Voir Annexe 3.

Au sein de la prison, l'équipe de recherche s'est dans un premier temps appuyée sur les chefs de chambre, généralement nommés par les autres détenus, pour inviter ceux qui le désiraient à participer à l'étude. Par la suite, l'équipe de recherche s'est appuyée sur d'autres détenus désireux de faire participer d'autres co-détenus, qu'ils soient ou non chefs de chambre. L'équipe de recherche a pu s'entretenir tout au long de l'étude avec l'ensemble des détenus qu'elle avait identifiés. L'équipe de recherche n'a connu aucune restriction à la libre communication avec les personnes détenues et avec les gardiens. Elle a pu se déplacer librement au sein de la prison. Elle a pu réaliser des entretiens dans les lieux qui lui semblaient les plus pertinents au sein de la prison pour échanger avec personnes détenues et les gardiens (chambres, cour, église, cuisine, poste de garde, etc.).

Au cours de l'étude, 128 personnes détenues ont été interrogées comme l'illustre le tableau suivant :

Tableau 1: # personnes détenues interrogées dans le cadre de l'étude[23]

Personnes interrogées	Hommes		Femmes		%
	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants	
Prévenus	76	13	16	1	83%
Condamnés[24]	19	0	3	0	17%
% (total)	**74%**	**10%**	**15%**	**1%**	**100%**

Par ailleurs, l'équipe de recherche a pu réaliser une observation détaillée du fonctionnement de la prison.

Une réunion de restitution a été réalisée à la fin de la collecte des données à l'attention du personnel d'ASF au Tchad. Cette réunion a permis d'échanger autour des premières conclusions de la recherche.

Des principes d'éthique stricts ont été appliqués. La participation de toutes les personnes rencontrées dans le cadre de l'étude était volontaire, avec la possibilité de se retirer à tout moment sans aucune conséquence. La confidentialité des propos recueillis et la protection de l'identité des participants à l'étude ont été prises en considération à tout moment. Les entretiens ont été menés dans des lieux où les personnes pouvaient s'exprimer en confiance. Les principes d'éthique, l'objectif de l'étude et l'utilisation de leurs propos ont été expliqués à l'ensemble des répondants préalablement aux rencontres.

Les entretiens individuels et groupes de discussion n'ont pas été enregistrés mais ont fait l'objet d'une prise de note détaillée, puis ont été retranscrits afin d'assurer qu'il n'y avait pas de perte d'informations. Un interprète indépendant a facilité les entretiens menés avec la consultante en charge de l'étude lorsque cela était nécessaire.

Analyse des données

Afin d'assurer la crédibilité et la fiabilité des données, l'ensemble des données a fait l'objet d'une triangulation. Les données retranscrites ont été analysées, classifiées et croisées. Les données récoltées auprès des personnes détenues ont été ventilées selon le type de répondants, afin d'évaluer les différences entre les différents groupes (femmes, hommes, enfants, prévenus, condamnés).

23. Ces données incluent les groupes de discussions et les entretiens individuels. Ces données ne sont volontairement pas représentatives de l'ensemble de la population carcérale : les enfants et les femmes représentent de fait un pourcentage plus faible de détenus au sein de la prison (voir plus loin, Partie 3.2). Cependant, il apparaissait nécessaire d'organiser des groupes de discussions et entretiens complémentaires avec ces catégories de détenus qui sont plus vulnérables.
24. Dont contrainte par corps, voir plus loin.

1.4. Limites et faiblesses de l'étude

Cette étude a atteint les objectifs mentionnés des termes de référence. Quelques limites ont été rencontrées mais ne remettent pas en cause la validité des données collectées.

L'étude dans la prison d'Amsinéné a été menée sur une période de huit jours dans un environnement très dense. Elle s'est ainsi concentrée sur certains sujets de préoccupation, laissant de côté d'autres éléments. La mission n'a par exemple pas collecté de données précises relatives au nombre de personnes utilisant chaque point d'eau ou toilettes. La consultante n'a pas non plus procédé au calcul de la capacité d'accueil réelle de la prison d'Amsinéné. Cette étude reprend donc quelques données qui ont été fournies par l'Administration pénitentiaire.

Bien que l'équipe de recherche a pu rencontrer tous les personnes qu'elle a identifiées comme étant importantes pour la compréhension globale du fonctionnement de la prison et du phénomène de la détention, elle a dû faire un choix sur les groupes de personnes à interroger en priorité. L'équipe de recherche n'a ainsi pas pu rencontrer de représentants du Parquet en dehors du procureur général, et n'a pas pu interroger le personnel intervenant à l'infirmerie de la prison. Par ailleurs, la liste des grands groupes saillants au sein de la population carcérale,[25] basée sur les discussions avec les personnes détenues et avec l'Administration pénitentiaire, n'est probablement pas exhaustive.

De nombreuses personnes détenues ne parlant pas le français, la consultante en charge de l'étude a travaillé avec un interprète français-arabe/gambaye. Cependant, certaines personnes détenues rencontrées provenaient de zones éloignées de la capitale, en particulier les membres de l'ethnie Buduma et Borno, qui ne parlaient pas l'arabe ou le gambaye. Pour communiquer avec ces détenus, l'équipe de recherche s'est appuyée lors de deux groupes de discussions sur une personne détenue pour assurer la traduction vers ces autres langues. Ceci a probablement entraîné une perte d'informations.

25. Voir Partie 3.2.

2. LE CADRE NORMATIF

2.1. La détention préventive au Tchad

2.1.1. CONDITIONS DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET VOIES DE RECOURS

Bien que la législation prévoie une durée de garde à vue de 48 heures, pouvant être prolongé à 72 heures,[26] il n'existe aucune durée maximale pour la détention préventive, quelle que soit l'infraction.

La règlementation en matière de détention préventive est disposée aux articles 241 et suivants du Code de procédure pénale (CPP). L'article 241 alinéa 1 dispose :
« La détention préventive est une mesure qui tend à assurer la représentation en justice d'un inculpé ou à prévenir une activité de nature à nuire à la manifestation de la vérité.»

La détention préventive n'est applicable qu'aux personnes poursuivies pour des crimes ou pour des délits punis d'une peine d'emprisonnement. Lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé ne peut être détenu plus de 15 jours après sa première comparution devant le juge.[27]

La législation stipule également que la détention préventive doit être « subie dans une prison et dans un quartier séparé de ceux des condamnés. »[28]

Selon l'article 60 du CPP, le mandat de dépôt ne prend fin que par une autre décision de justice.

Les décisions relatives au placement en détention préventive sont susceptibles d'appel devant la chambre d'accusation, dont la mission est le contrôle des procédures d'instruction.[29]

Le CPP prévoit des possibilités de recours en cas de détention préventive irrégulière. Toute personne qui aurait connaissance de telles pratiques peut s'adresser au procureur général ou au président de la Chambre d'accusation.[30] Par ailleurs, tout agent de l'Administration pénitentiaire qui recevrait ou retiendrait une personne sans titre de détention valable peut être poursuivi pour détention arbitraire.[31]

Afin de lutter contre les détentions préventives de longue durée, le Tchad a entrepris une réforme de son CPP. Le projet de code, initié dans le cadre du PRAJUST 1, dispose que « la détention préventive est une mesure exceptionnelle » et prévoit de limiter la détention préventive à six mois pour les délits et un an pour les crimes.[32] D'après les informations collectées auprès de responsables de l'Administration judiciaire, le texte devrait être présenté en plénière lors de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée nationale. Il est néanmoins important de préciser que ce texte est à l'étude depuis 2011.

26. Article 221, CPP.
27. Article 241, alinéas 2 et 3, CPP.
28. Article 243, CPP.
29. Articles 269 et 274, CPP.
30. Article 246, CPP.
31. Article 481, CPP. Le titre de détention peut être un arrêt ou jugement de condamnation, une ordonnance de prise de corps, un mandat de dépôt, d'arrêt ou d'amener, lorsque ce dernier doit être suivi d'incarcération provisoire ou d'un billet d'écrou.
32. Voir *Chapitre relatif à la détention préventive, projet de code de procédure pénale.*

Les observateurs nationaux et internationaux ont dénoncé à de nombreuses reprises le caractère excessif des détentions préventives au Tchad.[33] Cette situation a été également relevée par l'équipe de recherche à la prison d'Amsinéné et confirmée par les autorités rencontrées : il arrive que des personnes soient incarcérées sans titre de détention ou soient incarcérées plus de cinq ans en attente de leur jugement.[34] Bien que les décisions soient susceptibles d'appel, la plupart des prévenus ne bénéficient pas d'un conseil juridique pour les orienter sur la procédure.[35] Selon les informations collectées auprès des responsables de l'Administration judiciaire, la procédure de recours pour détention irrégulière n'a jamais été mise en œuvre.

2.1.2. L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

En matière d'assistance judiciaire, le CPP dispose du droit à tout inculpé ou prévenu « de choisir un conseil parmi les avocats régulièrement habilités conformément aux règlements sur l'organisation du barreau.»[36] L'assistance d'un conseil n'est pas obligatoire en matière correctionnelle, mais la loi prévoit tout de même la possibilité pour les prévenus indigents d'obtenir la désignation d'un avocat d'office pour les assister devant le tribunal sous certaines conditions.[37]

En revanche, l'assistance d'un conseil est obligatoire devant la Cour criminelle. Si l'inculpé n'a pas choisi son conseil, le président de la Cour criminelle ou le magistrat qu'il délègue désignera un avocat ou toute personne jugée apte à assurer efficacement sa défense.[38]

L'Etat a mis en place en mai 2012 une Direction de l'Accès au droit et à la justice dont l'objectif est d'examiner les dossiers relatifs à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire. Cependant, la Direction ne bénéficie pas des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; son rôle se limite actuellement à une écoute et une orientation des justiciables et la Direction n'est représentée que dans trois cours d'appel du pays.[39] Par ailleurs, une législation a été élaborée dans le cadre du PRAJUST 1 en matière d'aide juridique et l'assistance judiciaire, mais n'a pas encore été ratifiée par l'Assemblée nationale.[40]

En pratique, la majorité des détenus rencontrés ont indiqué ne pas avoir d'avocat par manque de ressources, quel que soit le motif d'incarcération.[41]

33. Voir notamment Comité des droits de l'Homme (2014), *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Tchad,* CCPR/C/TCD/CO/2, para 15.
34. Une personne à la prison d'Amsinéné est en détention préventive depuis huit ans. Pour plus de détails, voir Partie 3.2. : *Le profil des personnes détenues.*
35. Voir Partie suivante, 2.1.2.
36. Article 41, CPP.
37. L'Article 47 du CPP mentionne deux conditions : il doit exister des avocats d'office au siège de la juridiction en question et l'assistance doit être réalisée dans la limite d'une charge raisonnable.
38. Article 48, CPP.
39. La Direction n'est représentée qu'à N'Djamena, Moundou et Abéché sur les neuf cours d'appel que compte le pays. Bien que des sensibilisations à la radio aient été menées sur l'aide et l'assistance judiciaire lorsque la direction a été mise en place, elles n'ont plus lieu actuellement.
40. AETS (2014), *Evaluation finale « Programme d'appui à la Justice Tchad » (PRAJUST), FED/2008/020-942 (EC) et formulation appui 11ème FED dans le secteur de la justice au Tchad,* p. 36.
41. Voir plus loin, Partie 3.3.4.

2.2. La contrainte par corps

Si une personne est condamnée par une juridiction répressive au paiement d'une amende ou d'une compensation pécuniaire et ne s'exécute pas dans un délai de deux mois, le CPP prévoit que cette personne soit « contrainte par corps », c'est-à-dire incarcérée. La loi prévoit en effet que la contrainte par corps soit subie « dans les mêmes conditions que l'emprisonnement correctionnel. »[42]

Cette mesure, qui ne concerne que les personnes âgées de 18 à 60 ans, n'est pas applicable aux infractions à caractère politique ou pour lesquelles la peine encourue est une peine à perpétuité.[43] La durée de la contrainte varie entre dix jours et seize mois selon la somme à payer.[44]

Les autorités tchadiennes ont envisagé la suppression de la contrainte par corps dans le cadre de la réforme du Code pénal.[45] Cependant, cette législation tarde également à être adoptée.

La mission de recherche a ainsi rencontré à Amsinéné plusieurs personnes qui avaient été incarcérées faute d'avoir payé une amende ou indemnisé leur victime suite à une décision de justice.[46]

2.3. Le régime pénitentiaire au Tchad

Selon l'Administration pénitentiaire, le Tchad comprend 45 prisons, dont 43 sont fonctionnelles, sur l'ensemble du territoire.

Le droit positif : le décret n°371/77/CSM/MJ

L'Administration pénitentiaire est régie par le décret n°371/77/CSM/MJ portant statut des établissements pénitentiaires. Ce décret de 1977 dispose que les services pénitentiaires, rattachés au Ministère de la justice[47], sont placés sous la responsabilité du directeur de l'Administration pénitentiaire, aujourd'hui nommé « Directeur de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion sociale (DGAPRS). »

Le décret prévoit par ailleurs que l'organisation pénitentiaire comporte quatre types d'établissements : des maisons de force,[48] des maisons d'arrêt,[49] des centres de rééducation des mineurs délinquants et des camps pénaux. En pratique, il n'existe ni centre de rééducation, ni camps pénaux, et la plupart des établissements pénitentiaires accueillent indifféremment les catégories de personnes détenues.

Bien que ce décret reconnaisse des droits aux personnes détenues, parmi lesquels le droit au travail, le droit à la pratique de loisirs et le droit de visite, l'étude menée à la prison d'Amsinéné a révélé que ces droits n'étaient pas respectés ou l'étaient de manière imparfaite.[50]

L'ordonnance n°032/PR/2011

Une nouvelle règlementation pénitentiaire a été élaborée en 2011 dans le cadre de la réforme. L'ordonnance n°032/PR/2011 portant régime pénitentiaire a redéfini les catégories d'établissements pénitentiaires. La différence principale dans ce domaine est terminologique : les maisons de force deviennent des maisons « de haute sécurité ». Les titres des autres types d'établissements pénitentiaires ne changent pas : maisons d'arrêt, centres de rééducation et camps pénaux.

L'ordonnance n°032/PR/2011 donne à l'Administration pénitentiaire « la mission d'exécuter les décisions judiciaires privatives de liberté dans un environnement sain et sécurisé en vue d'aider le condamné à devenir un citoyen respectueux de la loi. » L'ordonnance reconnaît ainsi de nombreux droits aux personnes détenues : droit à l'information, droit à une alimentation de bonne qualité, droit

42. Article 494, CPP.
43. Articles 488 et 490, CPP.
44. Article 489, CPP : la contrainte par corps est par exemple de dix jours pour une somme inférieure à 5 000 francs CFA (soit environ 7,6 €) et de seize mois pour une somme supérieure à 500 -.000 francs CFA (soit 760 €). Le taux de conversion utilisé dans le rapport est de 1 franc CFA = 0,00152 €. Les montants indiqués sont arrondis.
45. Voir *rapport du Tchad devant le Comité des droits de l'Homme* (2013), para. 193.
46. Voir Partie 3.2.
47. Aujourd'hui le Ministère de la justice et des droits de l'homme.
48. Ces établissements abritent les condamnés à des peines supérieures à 5 ans, les criminels considérés comme dangereux et les récidivistes.
49. Ces établissements abritent les personnes non jugées et les condamnés à de courtes peines.
50. Voir Partie 3.

à un accès régulier à l'eau potable, droit à l'habillement, droit à l'hygiène, droit à la santé, droit aux loisirs, droit au culte religieux, droit à l'éducation, droit à la réinsertion sociale, droit à l'assistance judiciaire, etc.[51] L'ordonnance reconnaît également l'importance de la réinsertion sociale pour les personnes détenues.[52]

Cependant, cette ordonnance, signée par le Président, n'a pas été ratifiée par l'Assemblée nationale et aucun décret d'application n'a été pris pour préciser les modalités de la mise en œuvre de ces droits. Ce texte est à l'étude depuis 2014 devant le Secrétariat général du gouvernement.

2.4. Le personnel pénitentiaire

Le droit positif : la Constitution et le décret n°371/77/CSM/MJ

D'après le décret n°371/77/CSM/MJ, le personnel pénitentiaire comprend un régisseur, un gardien chef, un greffier comptable et des gardiens. Le régisseur dirige la prison et exécute les lois et règlements relatifs à la garde, la discipline et au traitement des détenus. Les gardiens sont placés sous la responsabilité d'un gardien chef qui a délégation du régisseur pour tout ce qui concerne les détails de service. Le gardien chef assure notamment sous sa responsabilité la garde des détenus, le maintien du bon ordre, l'exécution du service de propreté, l'organisation de la surveillance, le contrôle de l'alimentation et l'entretien et la conservation du matériel.[53]

Selon l'article 199 de la Constitution tchadienne, la garde et la surveillance des maisons d'arrêt sont assurées par la Garde nationale et nomade tchadienne (GNNT).[54] La GNNT est placée sous l'autorité du Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation et rattachée au Ministère de la défense. La Constitution, au sommet de la hiérarchie de l'ordre juridique, prévaut en théorie sur le Décret n°371/77/CSM/MJ, qui dispose que les fonctions de gardiens des maisons d'arrêt et maison de force peuvent être assurées par des « gardes nationaux ou tous autres agents de la force publique affectés à cet effet ».[55] En pratique, la sécurité est souvent confiée à la Gendarmerie nationale. A Amsinéné, l'ensemble du personnel rencontré était issu du corps de la Gendarmerie. Aucune de ces deux entités n'est formée au travail en milieu carcéral.

L'ordonnance n°031/PR/2011 et l'arrêté n°044/PR/PM/MJ/2013

L'ordonnance n°031/PR/2011 élaborée dans le cadre du PRAJUST 1 en 2011 a créé quatre corps de fonctionnaires rattachés à l'Administration pénitentiaire : les administrateurs pénitentiaires, les contrôleurs pénitentiaires, les agents administratifs pénitentiaires et les surveillants pénitentiaires. L'ordonnance prévoit que les prisons ne sont plus dirigées par un régisseur, mais par un chef d'établissement pénitentiaire. Ce texte organise également la gestion du recrutement, la gestion des carrières, les droits, obligations et avantages des fonctionnaires.

Les quatre corps de fonctionnaires ont déjà bénéficié d'une formation au sein de l'Ecole Nationale de Formation Judiciaire (ENFJ).

Cependant, l'ordonnance n°031/PR/2011 n'a pas été ratifiée par l'Assemblée nationale et n'a pas non plus de décret d'application. Le personnel n'a ainsi pas encore été déployé, à l'exception de quelques stagiaires. D'après les informations collectées, ce blocage serait causé par la Gendarmerie nationale, qui ne voudrait pas être écartée de la surveillance des prisons. Selon les cadres du Ministère de la justice et des droits de l'homme, l'ordonnance aurait été approuvée par le Secrétariat général du gouvernement et serait de retour devant l'Assemblée nationale pour étude.

Afin de pallier à l'absence de décret d'application, l'arrêté n°044/PR/PM/MJ/2013 portant composition, attribution et fonctionnement des commissions de surveillance des établissements pénitentiaires a mis en place des Commissions de surveillance des établissements pénitentiaires (COSEP) dans chaque prison. Les attributions incluent la surveillance des conditions de détention, la surveillance de l'approvisionnement en nourriture et les activités de réinsertion sociale. Cependant, cet arrêté ne sera entériné qu'après ratification des ordonnances de 2011 et n'est pas encore entré en vigueur.

51. Articles 34 et suivants, ordonnance n°032/PR/2011.
52. Article 62, ordonnance n°032/PR/2011.
53. Articles 7, 8 et 11, décret n°371/77/CSM/MJ
54. L'article 199 de la Constitution dispose : « La Garde nationale et nomade a pour missions : la protection des autorités politiques et administratives ; la protection des édifices publics ; le maintien de l'ordre en milieu rural et nomade ; la garde et la surveillance des maisons d'arrêt. »
55. Article 11, Décret n°371/77/CSM/MJ.

3. DANS LA PRISON D'AMSINENE

3.1. LA PRISON D'AMSINÉNÉ

3.1.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PRISON D'AMSINÉNÉ

La prison d'Amsinéné est située dans la banlieue nord-ouest de la ville de N'Djamena. Ancienne garnison de gendarmerie, elle a abrité les locaux de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), avant d'être transformée en prison.

Lorsque la maison d'arrêt de N'Djamena a été démolie en décembre 2011 pour cause d'utilité publique,[56] les 1.550 personnes qui y étaient détenues[57] ont été transférées vers d'autres établissements du pays. 400 à 500 personnes sont restées à N'Djamena et ont été incarcérées à Amsinéné.

L'objectif de la prison d'Amsinéné était d'être un centre de transit temporaire pour les détenus, en particulier les condamnés, en attente de transfèrement vers d'autres prisons du pays. Elle n'est ainsi pas qualifiée de « maison d'arrêt » par les autorités pénitentiaires, bien que cette terminologie soit largement répandue, y compris dans la prison elle-même. Les cadres pénitentiaires utilisent la terminologie de « camp de passage », ce qui n'a aucune base légale.[58]

D'une capacité de 300 à 400 personnes,[59] la prison d'Amsinéné comptait 1.720 personnes[60] détenues lors du passage de la mission début septembre 2016, soit environ 20% de l'effectif carcéral total au niveau national. L'effectif carcéral a très fortement augmenté en quelques années : de 2012 à 2016, l'effectif a quintuplé.[61]

Malgré la population qu'elle doit accueillir, la prison d'Amsinéné ne bénéficie pas du budget nécessaire à son fonctionnement. Le régisseur ne disposait en 2016 d'aucun budget pour le fonctionnement de la prison lors du passage de la mission et gérait la prison grâce au crédit de ses fournisseurs.

D'après les leaders communautaires interrogés, la prison d'Amsinéné est bien connue de la population. La couverture médiatique et les rapports des associations de défense des droits de l'homme contribuent notamment à l'information de la population.[62] La prison est quasiment systématiquement envisagée de manière négative, du fait de la surpopulation, des mauvaises conditions de détention, des détentions arbitraires, des évasions, des décès en détention et de l'incarcération de personnalités.

56. Voir notamment sur ce sujet le rapport de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme (2012), *Prison de Moussouro : quand l'Etat institutionnalise le bagne.*
57. Chiffres officiels de l'Administration pénitentiaire, voir rapport Amnesty international (2012), *Nous sommes tous en train de mourir ici,* p. 16.
58. Voir ci-dessus, Partie 2.3.
59. La capacité officielle de la prison n'est pas connue, mais varie selon les intervenants entre 300 et 400 personnes.
60. Ces données varient d'une journée sur l'autre, dépendant des libérations et des nouvelles incarcérations.
61. Le rapport d'Amnesty International de 2012 mentionnait 318 personnes détenues à la prison d'Amsinéné en mars 2012 et 470 en juillet 2012. Voir Amnesty international (2012), *op. cit.*, p. 21.
62. Il est important de noter que la majorité des membres de la communauté rencontrés avaient été, de près ou de loin, en contact avec la prison d'Amsinéné, soit en tant que détenu soit en tant que proche d'une personne détenue. Voir plus loin, Partie 5.1.

L'évasion en juin 2016 de deux détenus, fils de personnalités politiques, accusés d'avoir violé une lycéenne,[63] a notamment fait la couverture de nombreux médias. Par ailleurs, l'incarcération en mars 2016 à Amsinéné de quatre figures de la société civile qui désiraient organiser des manifestations pacifiques contre la candidature du Président Déby à un cinquième mandat a été largement rapportée par les médias et les organisations défense des droits de l'homme.[64] En septembre 2016, deux journalistes y avaient également été incarcérés.[65]

3.1.2. DESCRIPTION DE LA PRISON

La prison est composée de deux grandes cours, séparées par une porte qui reste toujours ouverte. La première cour abrite uniquement les hommes. Adultes et enfants,[66] condamnés et prévenus, y sont mélangés en permanence, que ce soit dans la cour pendant la journée ou dans les chambres, également appelées « cellules » la nuit. Chacune de ces chambres mesure trois mètres sur quatre. Ces chambres ne disposent ni d'eau ni de toilettes. Les détenus font leurs besoins dans un seau pendant la nuit. Une de ces chambres appelée « chambre des mineurs » abrite un plus grand nombre d'enfants que les autres cellules, mais inclut également des adultes. Des enfants sont retrouvés dans plusieurs chambres. On trouve également dans cette première cour : la cuisine, où sont préparés les repas fournis par l'Administration pénitentiaire, une église où sont célébrées les messes, une mosquée au centre et deux chambres climatisées appelées chambre « VIP ».[67] Ces lieux restent ouverts de jour comme de nuit, contrairement aux huit chambres qui sont fermées toute la nuit.

La seconde cour abrite des hommes et des femmes – adultes et enfants, condamnés et prévenus. Deux chambres et un container sont spécifiquement réservés aux femmes (adultes et enfants), mais ne constituent pas un quartier séparé. Les chambres des femmes comprennent également les enfants détenues de sexe féminin et quelques nourrissons qui accompagnent leurs mères. Les femmes sont séparées des hommes la nuit, mais elles partagent la même cour pendant la journée. Ici également les prévenus et les condamnés sont mélangés. On trouve par ailleurs dans cette cour l'infirmerie de la prison et quatre chambres VIP climatisées. De même que dans la première cour, les chambres de la deuxième cour ne disposent ni d'eau ni de toilettes, et les détenus font leurs besoins dans un seau pendant la nuit.

Chaque cour comprend de nombreux petits commerces de nourriture, de boissons et d'objets divers (sandales, vêtements). La prison a par ailleurs accès à l'électricité et à l'eau. Des travaux d'amélioration ont été réalisés par les partenaires de l'Administration pénitentiaire pour améliorer les conditions de détention, en particulier par le Comité international de la Croix rouge (CICR).

La capacité d'accueil de la prison est extrêmement insuffisante par rapport à l'effectif carcéral. Bien que ce rapport n'ait pas pour objectif l'analyse des conditions de détention, il semble important de préciser que la prison d'Amsinéné est loin de remplir les recommandations permettant de respecter les normes de sécurité et les standards d'humanité tels qu'élaborés par les acteurs internationaux.[68]

63. La diffusion du viol, posté sur les réseaux sociaux par ses agresseurs, a entraîné des manifestations dans le pays en février. Voir notamment http://www.bbc.com/afrique/region/2016/07/160701_tchad-justice.
64. Les quatre membres de la société civile ont été condamnés à 4 mois de prison avec sursis.
65. Voir notamment http://tchadinfos.com/tchad/tchad-deux-journalistes-transferes-a-la-prison-damsinene.
66. Sont considérées comme des enfants toutes personnes de moins de 18 ans.
67. VIP pour « Very important person » (personne très importante).
68. Voir recommandations élaborées par le CICR repris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) (2016), Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale.

La position « bateau »

A titre illustratif, alors que les cellules de 12 m² ne devraient pas accueillir plus de 7 détenus, plusieurs cellules abritent plus de 70 détenus. Devant cette situation, de nombreux détenus, dont des enfants, dorment dans une position appelée « bateau » : chaque personne est assise entre les jambes d'une autre personne, collée contre elle. Les personnes détenues doivent bouger le moins possible au risque de se faire frapper par les autres : si l'un bouge, toute la colonne est réveillée.

Cette position est, selon les détenus, particulièrement pénible et entraîne des douleurs au niveau des articulations, des jambes et pieds enflés ou des furoncles sur les testicules. De nombreux cas de syncopes causés par la chaleur et l'absence d'oxygène dans les cellules ont été rapportés, ainsi que plusieurs décès.[69] Certains préfèrent passer la nuit debout dans la cellule, sans dormir jusqu'au matin.

Considérant la forte surpopulation de la prison, de nombreux détenus dorment hors des cellules dans la cour : devant les chambres, dans la cuisine, dans les hangars, à l'église et à la mosquée.

Il n'existe aucune séparation à la prison d'Amsinéné : les femmes côtoient les hommes, les enfants côtoient les adultes, les prévenus côtoient les condamnés. Ceci n'est pas sans créer de sérieuses difficultés. Les femmes rencontrées ont indiqué être fréquemment intimidées et insultées par les hommes détenus. Certains hommes restent constamment postés devant leur porte. Les femmes se déplacent ainsi généralement à plusieurs pour éviter les problèmes et nombre d'entre elles préfèrent rester enfermées dans leur chambre pour leur propre sécurité :

« Si on sort, on se mélange avec les hommes et ils nous provoquent. Ils se moquent de nous, nous injurient. Si on ne veut pas de problème, on reste dedans. Quand sonne la cloche pour fermer la porte, on se sent en sécurité. »

Femme en détention préventive[70]

L'absence de séparation entre enfants et adultes de sexe masculin pèse également sur les enfants. Les enfants réalisent certaines tâches pour les adultes, comme puiser de l'eau ou laver les vêtements. Si quelques enfants touchent 100 à 200 francs CFA (0,20 à 0,30 euros) pour ces tâches, les plus petits expliquent qu'ils ne demandent pas d'argent de peur d'être battus. Leur accès à l'eau et aux toilettes est également plus limité que celui des adultes, car certains passent devant eux lorsqu'ils attendent leur tour. Par ailleurs, lorsqu'ils dorment en « bateau », les enfants sont placés contre le mur et sont écrasés par les autres.

« Pour laver les habits, c'est 150 à 200 francs. Mais moi on ne me paie pas. Ils me frappent beaucoup. J'ai peur d'être frappé alors je rends service mais je ne demande rien. »

Enfant de 13 ans

Le décalage entre les règles prescrites par la législation et la réalité observée est reconnu par l'ensemble des acteurs de l'Administration pénitentiaire et de l'Administration judiciaire rencontrés. Les fonctionnaires pénitentiaires invoquent la nécessité de construire une maison d'arrêt à N'Djamena pour pouvoir respecter les principes de séparation entre hommes et femmes, adultes et enfants, prévenus et condamnés. Ils indiquent également que la situation actuelle est causée par une justice défaillante, qui tarde à juger les personnes en détention préventive. Les acteurs de l'Administration judiciaire reconnaissent la situation et admettent d'importants dysfonctionnements dans la chaîne pénale, mais se déchargent partiellement de leur responsabilité. Ils rapportent notamment des cas de personnes transférées par l'administration pénitentiaire d'une prison à une autre sans que le juge en soit informé et des cas de personnes détenues en vertu de titre de détention non valables, ce qui doit en théorie être vérifié par le régisseur.[71] Ils mentionnent également une hausse considérable du taux de criminalité.

69. Sur ce point, voir plus loin, Partie 3.3.2.
70. Les citations ont été mentionnées dans le rapport afin d'illustrer ou de résumer les idées partagées par plusieurs détenus. Elles ne représentent pas l'opinion d'une seule personne ou d'un seul groupe, à moins que cela ne soit précisé.
71. Voir ces éléments en détail, Partie 4.1.

3.2. LE PROFIL DES PERSONNES DÉTENUES

3.2.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La prison d'Amsinéné abritait 1.720 personnes lors du passage de la mission de recherche. Les données collectées auprès du secrétaire de la prison font état de 51 détenus de sexe féminin (soit 3% de la population carcérale). 65 enfants sont incarcérés au sein de la prison, soit 4% de l'effectif carcéral. La répartition est la suivante :

Tableau 2: # personnes incarcérées à Amsinéné (au 6 septembre 2016)

Personnes interrogées	Condamnés	Prévenus	En appel	Contrainte par corps	%
Hommes	100	1.399	53	52	**93%**
Femmes	12	39	0	0	**3%**
Enfants	0	65	0	0	**4%**
%	**7%**	**87%**	**3%**	**3%**	**100%**

La prison n'a pas de données statistiques compilées permettant de connaître l'âge moyen des détenus. Le personnel pénitentiaire nous a cependant indiqué que le plus jeune détenu avait 13 ans et le plus âgé 80 ans. L'équipe de recherche a pu également observer une forte hétérogénéité au niveau des âges des détenus.

Par ailleurs, 87% de la population carcérale est en détention préventive, c'est-à-dire en attente de son jugement – et ainsi présumée innocente jusqu'à son procès.[72] Le reste de l'effectif carcéral est composé de personnes condamnées à une peine privative de liberté (7%) ou à la contrainte par corps (3%) ou de personnes condamnées ayant interjeté appel (3%).

Si ce taux de prévenus peut paraître très élevé,[73] il doit être rappelé que la prison d'Amsinéné n'a pas vocation à être une maison d'arrêt. En théorie, seules les personnes en détention préventive devraient être incarcérées à Amsinéné, les condamnés devant être accueillis temporairement avant d'être transférés vers d'autres établissements du pays. L'Administration pénitentiaire invoque les difficultés financières auxquelles elle fait face pour expliquer l'absence de transfèrement de condamnés vers d'autres prisons.

Néanmoins, les durées de détention préventive sont substantielles. Une personne incarcérée à Amsinéné est en détention préventive depuis plus de huit ans. Bien que ce cas soit unique, la mission de recherche a interrogé de nombreux détenus incarcérés depuis 2012, qui ont expliqué soit n'avoir jamais été présentés à la justice, soit ne l'avoir été qu'une fois il y a plusieurs années. Les personnes en détention préventive depuis de nombreuses années ont en commun d'avoir été transférées dans un ou plusieurs établissements pénitentiaires avant d'être incarcérées à Amsinéné.[74]

« Je suis incarcéré depuis avril 2012. Je n'ai jamais été appelé devant la justice. J'ai été d'abord à Amsinéné puis j'ai été transféré à Kelo en 2012. J'ai été ramené ici en août 2015. Je n'ai aucune idée d'où est mon dossier. »

Homme en détention préventive

La population carcérale d'Amsinéné est ainsi majoritairement composée d'hommes adultes en attente de leur jugement depuis plusieurs années.

72. Article 24, Constitution tchadienne : *Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense.*
73. Le taux de prévenus n'est pas connu au niveau national.
74. Voir les hypothèses pour expliquer cette situation en Partie 4.1.1.

3.2.2. LES GROUPES SAILLANTS

Au-delà de ces caractéristiques communes, les discussions avec les personnes détenues ont révélé qu'il existait quelques groupes notables : des « détenus politiques »,[75] des militaires détenus pour d'autres causes, des personnes accusées de faire partie du groupe Boko Haram et des usagers de drogue.

Les détenus politiques sont des personnes de nationalité tchadienne ou étrangère qui ont été accusées de s'être soulevé contre leur régime. Ils sont accusés de « participation à un mouvement insurrectionnel et/ou d'atteinte à l'ordre constitutionnel d'un pays.» On trouve ainsi des militaires qui ont tenté de se soulever contre le régime du Président Déby. Il y a également un groupe de dix-sept Selekas[76] centrafricains, arrêtés au Tchad.

La prison abrite également un grand nombre de militaires tchadiens, qui ont été arrêtés pour d'autres raisons, par exemple vol ou détournement. En tant qu'anciens membres des formes de sécurité, ces personnes détenues bénéficient d'un statut privilégié au sein de la prison.[77]

Selon les données de l'Administration pénitentiaire, 76 membres présumés du groupe terroriste Boko Haram, dont 12 femmes, sont détenus à Amsinéné. D'après les informations collectées, le motif de l'incarcération dépend de la date à laquelle les personnes ont été arrêtées : les 10 personnes arrêtées en 2015 sont accusées d'« association de malfaiteurs et de destruction volontaire de biens avec substances explosives.» Les 66 personnes arrêtées en 2016 sont accusées de commission, tentative ou complicité d'acte de terrorisme et autres infractions connexes.[78] Ce groupe n'est pas homogène et est constitué de plusieurs sous-groupes : on trouve par exemple un groupe de dix-sept personnes de nationalité nigériane, membres de l'ethnie Borno, venant d'un même village, arrêtées autour du mois de février 2016 ; un groupe de douze personnes de nationalité tchadienne, membres de l'ethnie Buduma, arrêtées vers le mois d'avril 2016 ; quelques personnes de l'ethnie Haoussa incarcérées de manière isolée. La plupart d'entre eux ont été arrêtés près du lac Tchad. Certains de ces détenus, hommes et femmes, relatent des tortures subies lors de leur garde à vue prolongée avant leur arrivée à Amsinéné.

Le groupe des usagers de drogue n'est pas un groupe cohérent. Les « Colombiens »[79] sont des consommateurs de Tramol, un dérivé morphinique. La consommation de Tramol, bien qu'officiellement interdite dans la prison, est relativement courante chez les hommes. D'après les détenus interrogés, le Tramol permet à ceux qui en consomment de ne plus ressentir la douleur, la faim ou la chaleur. Les détenus qui en consomment sont facilement agressifs et colériques avec les autres, ce qui favorise les bagarres, comme l'explique un détenu :

« Certains détenus prennent du Tramol pour ne pas se rendre compte de la situation. Si ça leur monte à la tête, ils créent des problèmes. Si tu le touches, il peut te gifler. »

Homme condamné à la contrainte par corps

3.3. LA VIE EN PRISON

« On est des prisonniers, mais on n'a pas normalement à risquer nos vies ».

Homme en détention préventive

La prison ne fonctionne pas dans l'anarchie. C'est un univers avec des normes et des sanctions, qui dépendent à la fois de l'Administration pénitentiaire, représentée par les gendarmes chargés de la sécurité, et des personnes détenues elles-mêmes. Faisant face à une quasi absence de ressources et à des infrastructures inadéquates, gardiens et détenus s'organisent, les uns pour travailler, les autres pour vivre en prison.

75. Selon la formulation des détenus
76. Opposants au président centrafricain François Bozizé.
77. Voir plus loin, Partie 3.3.
78. Il s'agit ainsi de personnes incarcérées en vertu de la loi anti-terroriste de 2015.
79. Cette terminologie est également utilisée dans le langage courant au Tchad.

3.3.1. MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE LA DISCIPLINE

Ordre et punitions

Pour l'ensemble des personnes détenues interrogées, il est clair que ce sont les gendarmes qui assurent l'ordre et la discipline à l'intérieur de la prison.

Confrontés à une surpopulation endémique, les gardiens sont en nombre nettement insuffisant pour assurer leur mission de maintien de l'ordre. L'Administration pénitentiaire n'ayant pas encore de corps pénitentiaire,[80] la sécurité est assurée à Amsinéné par des membres de la gendarmerie détachés par le Ministère de la sécurité et de la défense au Ministère de la justice et des droits de l'homme. Une quarantaine de gardiens, tous masculins, effectuent des rotations : un premier groupe d'une vingtaine de gardiens travaille à la prison pendant 48 heures, jour et nuit, et est remplacé au bout de 48 heures par un prochain groupe qui fait de même. Ils ont à leur tête un commandant responsable de la sécurité. Sans possibilité d'avancement du fait de leur statut, sans grade, sans prime de risque, les gardiens expliquent toucher 60.000 francs par mois (90 euros), quelle que soit leur ancienneté. Certains d'entre eux indiquent manquer d'armes, de cartouches et de matériel pour mener à bien leur mission. Les gendarmes regrettent n'avoir aucune maîtrise sur les flux des détenus qu'ils doivent prendre en charge : ils déplorent les durées de détention préventive, qui leur semblent inadaptées et leur compliquent le travail, du fait de la surpopulation qu'elles entraînent.

Le commandant en charge de la sécurité à la prison d'Amsinéné avait été renouvelé trois mois environ avant la mission de recherche. Suite à sa nomination, une dizaine de gardiens ont également été remplacés. Le groupe de gardiens que la mission a rencontré était ainsi hétérogène : certains intervenaient depuis plus de dix ans dans le secteur carcéral, d'autres étaient nommés depuis quelques semaines. Ces personnels, à l'exception de deux stagiaires qui avaient bénéficié de la formation de l'ENFJ, n'avaient reçu aucune formation théorique sur la sécurité en détention.

Le manque d'infrastructures au sein de la prison favorise les bagarres entre détenus. Chaque accès à un service est une potentielle source de conflit: les détenus se battent pour accéder à l'un des deux repas servi chaque jour, pour accéder à un seau pour se laver, pour accéder à l'eau ou pour aller aux toilettes. Par ailleurs, le vol entre détenus est fréquent et crée également des conflits :

« Quand quelqu'un a faim, ça n'est pas facile. Le brigand va se battre avec le pauvre, parfois pour manger. Le brigand va voler des chaussures ou de l'argent et va vendre les chaussures. Tout ça c'est à cause de la faim. »

Homme en détention préventive

Selon la plupart des détenus interrogés, le changement de commandant à la tête de la sécurité d'Amsinéné a eu des effets positifs. Certains détenus expliquent que le nouveau commandant s'assure que la nourriture servie aux détenus ne contienne pas de sable ou de gravier. Il paie parfois des médicaments à ceux qui n'en ont pas les moyens. Par ailleurs, les gendarmes interviennent désormais pour séparer les bagarreurs au sein de la prison, ce qui n'était pas le cas auparavant. Les conflits et les vols sont moins répandus, ainsi que la consommation de Tramol. Le nouveau commandant est ainsi globalement perçu comme un homme sage, qui punit lorsque cela est nécessaire. L'amélioration notable de la situation dans la prison suite au changement de commandant révèle que la fonction de commandement est fortement personnifiée. Cela démontre que le système est fragile, les mauvais comme les bons comportements dépendant de la personne qui se retrouve à sa tête. Cela révèle également qu'il est possible d'améliorer les comportements en nommant les personnes clefs aux postes de responsabilité.

Les responsables de la sécurité ont tout intérêt à ce que l'ordre soit respecté au sein de la prison. Le nombre de personnes détenues est très élevé, les locaux ne permettent pas d'isoler les détenus indisciplinés et le nombre de gendarmes est faible : les risques de débordements sont ainsi très importants.

« Il y a un nombre pléthorique de personnes [détenues]. On est obligés de les corriger. »

Gendarme

80. Voir plus haut, Partie 2.4.

Tout est mis en œuvre pour atteindre l'objectif du respect de l'ordre ; ceux qui ne participent pas sont punis plus ou moins sévèrement. Les gardiens recourent à plusieurs techniques:

- Changement de chambre : cette punition est la punition la plus courante. Il s'agit de placer un détenu dans une chambre qui n'est pas la sienne, afin qu'il dorme en 'bateau', même si la personne détenue a payé une place plus confortable.[81] Cette punition est fréquente en cas de vol et est crainte des détenus du fait des douleurs physiques qu'elle entraîne et des risques de syncope, voire de décès.
- Fouet (appelé chicote): cette punition est également très courante. Les gardiens l'ont utilisée à deux reprises à proximité de l'équipe de recherche. Ayant peu de matériel, les gardiens ont fabriqué un fouet composé de câbles électriques entrelacés. Les coups de fouet sur les mains et les bras sont également habituels en cas de vol ou en cas de retard à la consigne.[82]
- Chaînes : il peut arriver que des personnes soient entravées au niveau des pieds ou que deux personnes soient enchaînées l'une à l'autre pendant plusieurs jours. L'équipe de recherche, qui s'est rendue à la prison pendant huit jours, a croisé à plusieurs reprises une personne enchaînée. Selon les gardiens interrogés, cette punition est courante pour les personnes qui tentent de s'évader.
- Mare de boue: cette punition est considérée comme la plus dégradante par les personnes détenues. Les détenus doivent s'immerger des pieds à la tête pendant plusieurs minutes dans le bassin d'évacuation des toilettes qui se situe à l'extérieur de la prison, derrière le bureau du régisseur. Cette punition est moins fréquente et est particulièrement redoutée des détenus. Son utilisation a été rapportée pour des faits plus graves : consommation de Tramol, relations sexuelles dans la prison et injures de gardiens.

Les détenus bénéficiant d'un statut particulier

Pour assurer leur mission, les gardiens s'appuient sur un réseau de personnes détenues qui bénéficient d'un statut particulier au sein de la population carcérale. L'organisation établie au sein de la prison est reconnue par les gardiens et par le régisseur.

Les « chefs de cour » sont les chefs des membres de la « mairie » et des « plantons ». Leur activité principale est l'ouverture de la porte principale de la prison. Les chefs de cour, nommés par les gendarmes, passent beaucoup de temps à l'extérieur des cours et sont généralement des anciens membres des forces de sécurité.

Les « plantons » sont un groupe de 14 détenus qui appellent les personnes détenues en cas de visite d'un proche et qui portent les paniers repas apportés de l'extérieur. Leurs tâches les poussent ainsi à passer du temps à l'extérieur. Les détenus ne sont ainsi pas tous autorisés par les gendarmes à devenir des plantons. L'une des personnes interrogées a expliqué que les plantons ont généralement des gendarmes dans leur famille proche.

La « mairie » est un groupe de 18 personnes détenues. Ce sont des personnes détenues depuis plusieurs mois ou années, dont le rôle est d'assurer le nettoyage de la prison, la vidange des toilettes et le déchargement des vivres.

Les « chefs de chambre », contrairement aux autres, sont la plupart du temps nommés par les personnes détenues elles-mêmes. Ils se chargent de l'organisation des chambres et de la discipline pendant la nuit. On peut également trouver dans les chambres un chef de « bateau » qui s'assure du respect de la position « bateau » pendant la nuit, et selon les chambres, un adjoint.

A ces détenus particuliers s'ajoutent également des anciens membres des forces de sécurité et des « nantis »,[83] qui communiquent de façon privilégiée avec les gendarmes : ces détenus peuvent passer du temps assis au poste de commandement ou à discuter avec les gardiens. On peut ainsi relever une certaine « cohérence identitaire » entre l'extérieur et l'intérieur de la prison.[84]

81. Voir plus loin, Partie 3.3.2.
82. La consigne est le moment où les gardiens font l'appel des détenus devant les chambres avant de fermer les portes pour la nuit.
83. D'après les détenus, un groupe de « nantis » bénéficie d'un territoire au sein de la prison et ses membres sont autorisés à frapper les détenus qui passeraient.
84. Voir notamment Chantaine G (2000), *La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France.* Déviance et Société, 2000.

La relation d'échange entre les gardiens et ces détenus particuliers est réciproque : les gardiens tolèrent des pratiques interdites pour d'autres détenus ; en contrepartie, le détenu doit inciter les autres détenus à se tenir relativement calmes. Au sein de cette population, on trouve des informateurs privilégiés des gardiens, qui n'hésitent pas à recourir systématiquement aux gendarmes en cas de problème de discipline :

« Nous, on ne discute pas avec [les gendarmes]. Certains viennent vers eux pour trahir les autres, ce sont des informateurs. »

Homme en détention préventive

D'autres au contraire, en particulier les chefs de chambre, gèrent un certain nombre de problèmes en interne, notamment les vols ou les bagarres qui concernent deux personnes de la même chambre. Le chef de chambre joue ainsi un rôle de résolution des conflits, afin d'éviter les punitions de l'Administration.

Il est important de noter qu'en dehors de ces personnes, les détenus ne communiquent que rarement avec les gendarmes. Ceci a des conséquences sur leurs liens avec l'extérieur. Certaines personnes détenues expliquent qu'elles n'ont pas le droit de voir le greffier ou le régisseur pour des questions par exemple liées à leurs dossiers juridiques. Tout dépend du bon vouloir de l'officier de permanence.

3.3.2. UN FONCTIONNEMENT BASÉ SUR UNE LOGIQUE MARCHANDE ET SUR LE CLIENTÉLISME

Le désintérêt de l'Etat pour les personnes incarcérées et les personnels pénitentiaires a laissé un vide qui a été comblé par les détenus et les gendarmes. De leur entrée à leur sortie, les personnes détenues sont transformées en valeur marchande, ce qui permet aux gendarmes de s'enrichir et aux détenus les moins pauvres de vivre de manière plus confortable pendant leur détention.

Tout est affaire de transaction : chaque service se paie, plus ou moins cher selon les négociations et selon les relations personnelles avec les uns et les autres. Les rapports sociaux sont « chosifiés »,[85] les détenus sont déshumanisés et sont identifiés par leur statut social. La prison permet une redistribution des richesses au profit des gendarmes.

Affectation des personnes détenues dans les chambres

L'affectation des personnes détenues dans les chambres dépend de l'Administration pénitentiaire. L'un des gendarmes décide dans quelle chambre le détenu sera placé. Si les femmes sont placées dans les chambres qui leur sont dédiées et dorment allongées, les hommes – adultes et enfants – nouvellement incarcérés vont généralement être placés dans les cellules les plus petites, en position « bateau » et vont passer un rite de passage organisé par les chefs de chambre.[86] Selon les détenus interrogés, ce système a pour objectif de faire pression sur les personnes détenues nouvellement arrivées : la position « bateau » est tellement inconfortable que ceux qui ont un peu de ressources paieront le plus rapidement possible pour ne plus y retourner. Le témoignage suivant illustre cette situation :

« Le but est de faire entrer plus de monde dans les cellules. Les détenus étouffent, ils appellent à l'aide. Les personnes étiquetées comme aisées sont laissées ici pour la première nuit. Quand on vient les sortir, elles acceptent de payer. »

Ancienne personne détenue

Selon les informations recueillies auprès des personnes détenues et des familles de détenus rencontrées,[87] chaque place de couchage hors des chambres est en effet payante pour les hommes. Il ne faut payer qu'une seule fois pour toute la durée de l'incarcération.[88] Pour les détenus masculins, on peut relever cinq catégories de couchage, selon ses ressources et la qualité de la négociation avec les gendarmes:

- Les plus pauvres passent les nuits en bateau dans les chambres de 3*4 mètres.
- Les détenus qui dorment allongés sur le côté dans les chambres paient 5.000 francs (7,5 euros) au chef de chambre : 2.000 francs pour le droit de chambre, 3000 francs pour le droit de place. Cette somme permet de payer les savons et les savates aux détenus en cas de besoin, les médicaments si l'un d'entre eux est malade et les frais de la mairie.[89] Si l'un se tourne, tous les détenus allongés doivent également se tourner.

85. Lucchini (1995), *Entre relativisme et universalisme. Réflexions sociologiques sur la corruption.* In: Déviance et société. 1995 -Vol. 19 - N°3, p. 226.
86. Ce rite a été rapporté dans six chambres. Il s'agit d'installer le nouvel arrivant les mains en bas, les pieds en l'air, contre un mur, jusqu'à ce qu'il se fatigue. Cette position est appelée « à genoux caïman ».
87. Ainsi que mentionné dans la méthodologie, l'ensemble des informations recueillies a fait l'objet d'une triangulation.
88. A moins que la personne détenue ne soit punie à retourner dans une chambre, auquel cas elle devra payer à nouveau pour en sortir.
89. Voir section suivante.

- Les détenus qui dorment dans le container central ou devant les chambres paient 10.000 à 20.000 francs (15 à 30 euros) aux gendarmes. Ceux qui paient les places devant les chambres peuvent être renvoyés à nouveau à l'intérieur des chambres par les gardiens de manière arbitraire et doivent alors repayer.
- Les détenus qui dorment dans les hangars, à l'église ou à la mosquée paient 25.000 à 70.000 francs (40 à 105 euros) aux gendarmes.
- Les détenus qui dorment dans les chambres climatisées, avec antenne TV et télévision, paient de 60.000 à 100.000 francs (90 à 150 euros) aux gendarmes. Ce sont les « VIP ».
- Quelques rares détenus dorment chez eux, hors de la prison et paient plus de 150.000 francs (230 euros), à négocier directement avec le régisseur.[90] Ils sont également appelés « permissionnaires », certains pour quelques jours, d'autres pour toute la durée de la détention. Cette catégorie de détenus est distincte des détenus qui ont le droit de dormir à l'extérieur temporairement suite à une autorisation délivrée par le procureur pour raisons médicales.

Par ailleurs, au sein de la population carcérale, certains détenus ne paient pas leur place ou bénéficient d'un tarif très réduit. Ce sont des « nantis », d'anciens gendarmes, des connaissances personnelles des gendarmes, certaines personnes très âgées ou très malades, et certains enfants.

Il doit être noté que cet accès différencié au couchage n'est pas accessible à toutes les personnes détenues. Les personnes incarcérées pour des motifs graves doivent avoir un garant de confiance, c'est-à-dire une personne hors de la prison qui s'engage à ce que le détenu ne pose pas de difficulté, par exemple en tentant de s'évader. Si le détenu s'évade et qu'on ne peut pas le retrouver, le garant prend sa place à la prison.[91] Un garant peut être refusé par les chefs de chambre ou par les gendarmes. Dans ce cas, les personnes détenues, même malades, ne sont pas autorisées à dormir hors des cellules. Les gendarmes autorisent parfois certains détenus à dormir dans le container central à la condition de porter des chaînes. Le changement de statut n'est théoriquement pas possible sans changement de garant.

Les inégalités sociales au sein de la population carcérale ont des répercussions très sérieuses. Les ressources extérieures ne sont pas uniquement des moyens permettant de vivre de manière plus confortable, ce sont aussi des moyens de survivre. Les personnes détenues ont ainsi rapporté plusieurs cas de personnes décédées dans les cellules la nuit, du fait de la chaleur, de la déshydratation et du manque d'oxygène. D'après les personnes détenues, les gendarmes seraient très réticents à ouvrir les portes des chambres pendant la nuit par peur des évasions. Parfois, les gendarmes ouvrent tout de même les portes des chambres pour arroser d'eau les personnes évanouies, avant de les remettre dans les cellules. Parfois, ils refusent totalement d'ouvrir les portes :

« Sept personnes ont rendu l'âme depuis que je suis ici à cause du 'bateau'. Si tu meurs, on t'utilise en coussin et on te sort le matin. »

Enfant détenu

Les conditions de couchage ont d'autres répercussions sur la santé des détenus : pieds, jambes et testicules enflés, problèmes articulaires, furoncles. Des cas de tuberculose ont par ailleurs été rapportés dans les chambres surpeuplées.

Accès différencié aux toilettes, à la nourriture, aux visites, à la santé et à la réinsertion

L'accès aux « services » au sein de la prison est différencié selon le statut social du détenu, ce qui entraîne de fortes inégalités de traitement entre les plus riches et les plus pauvres.

Les membres de la mairie ne reçoivent aucune compensation de la part de l'Administration pénitentiaire pour leur travail d'assainissement de la prison. Ce sont les personnes détenues elles-mêmes qui les paient : chaque chambre paie 500 francs (0,75 euros) par semaine pour le nettoyage des toilettes « publiques », et 1.500 francs (2,30 euros) quand il faut évacuer les déchets. De même qu'il existe des chambres VIP, il existe des toilettes VIP, qui ferment avec une clef. L'usage de ces toilettes, plus hygiéniques, est limité à quelques personnes et est plus cher : 1.000 francs (1,50 euros) par semaine.

« Les toilettes avec la clef, c'est pour les gens solides, les boss, ceux qui ont l'argent. Ça dépend de la classe sociale. Normalement, les toilettes sont publiques, mais en fait non. »

Homme en détention préventive

90. Voir également la section sur la *Sortie de prison*.
91. Lors de la mission en prison, l'équipe de recherche a rencontré un garant qui était incarcéré à la place d'une personne qui s'était évadée. Les personnes détenues ont indiqué qu'il y avait plusieurs cas de ce type.

Par ailleurs, selon les personnes détenues interrogées, les médicaments apportés par les acteurs extérieurs font l'objet d'un détournement par les intervenants de l'infirmerie. Seuls quelques comprimés de base sont délivrés gratuitement. De nombreuses personnes détenues ont expliqué devoir payer les médicaments qui se trouvent à la pharmacie.

La nourriture fournie par l'Administration pénitentiaire étant en faible quantité et de mauvaise qualité, les détenus qui le peuvent achètent à manger à l'intérieur de la prison auprès d'autres détenus, pour un montant d'environ 1.500 francs (2,30 euros) par repas, ou demandent à leurs familles de leur apporter de la nourriture. Le droit d'apporter de la nourriture ou de rendre visite aux détenus est payant : chaque visiteur doit payer 500 francs (0,75 euros) aux gendarmes pour avoir le droit de passer la barrière et doit donner en plus 200 francs (0,30 euros) au planton qui va appeler la personne détenue. Si les familles apportent à manger matin et soir, elles devront payer deux fois cette somme. Ce système exclut de fait les familles des détenus les plus pauvres.[92]

« Le matin, je donne 500 francs à un policier, 200 francs à quelqu'un d'autre. Je donne à manger, puis mon oncle vient. Je dois payer matin et soir, tous les jours. »

Neveu d'une personne détenue

Les détenus, prévenus et condamnés, sont désœuvrés pendant la journée, et attendent que la journée passe. Il n'y a pas de terrain de sport. Les enfants n'ont pour le moment accès à aucune éducation à l'intérieur de la prison.[93] Les enfants et les adultes révèlent ainsi qu'ils ne font rien pendant toute la journée : ils mangent, ils dorment, ils s'allongent, ils discutent :

« Ici l'occupation c'est de se laver. Si on a les habits sales, on les lave. Sinon on attend. »

Homme en détention préventive

Un centre de formation de menuiserie métallique et de coupe et couture a ouvert en 2015 devant le bureau du régisseur. Cet atelier de formation fonctionne 6 mois par an : une première promotion de 20 personnes a été formée en 2015-2016, et une seconde de 30 personnes devait commencer en septembre 2016 selon l'Administration pénitentiaire.[94] Le nombre de détenus formé est minime au vu de l'effectif carcéral. De plus, ces activités ont pour objectif la réinsertion sociale : elles sont donc réservées par l'Administration pénitentiaire aux personnes condamnées. Par ailleurs, l'atelier étant à l'extérieur des cours de la prison, les risques d'évasion sont réels et seuls les détenus ayant un bon garant ont le droit de participer. Ce système pénalise encore une fois les détenus les plus démunis.

Gagner de l'argent en prison

Les moyens de gagner de l'argent à l'intérieur de la prison sont rares et peu accessibles aux plus démunis. Les détenus de la « mairie »[95] touchent environ 750 francs (1,15 euros) par semaine par personne pour leur travail. Les recettes des plantons dépendent du nombre de visites : les détenus mettent en commun la sommes reçue des visiteurs dans une caisse qui sera partagée entre tous les plantons à la fin de la journée. Cet argent permet aux détenus d'acheter des savons, de la nourriture, et parfois des vêtements. Une partie de la somme gagnée est reversée au chef de cour.

Pour les autres détenus, la situation est plus complexe. Ceux qui ont un capital préparent des repas pour les autres ou vendent des objets. Certains fabriquent des éventails ou des porte-savons et les vendent aux autres détenus. Si les détenus n'ont pas les moyens d'acheter le matériel nécessaire à la fabrication de ces objets, ils peuvent travailler pour un détenu qui achète le matériel à leur place. Dans ce cas, le détenu touche un pourcentage du prix de vente : 350 francs (0,55 euros) pour chaque éventail vendu 1.250 francs (1,90 euros). Ceux qui n'ont aucun capital peuvent gagner 100 à 200 francs (0,15 à 0,30 euros) en lavant des vêtements ou en lavant la vaisselle.

Sortie de prison

Les possibilités de sortie de prison sont, selon les détenus, dépendantes de leurs ressources financières. De nombreux détenus indiquent qu'il est possible de payer une forte somme au régisseur pour sortir de la prison. Cette somme varie selon la gravité de l'infraction. Cette option de paiement au régisseur n'est disponible que pour les condamnés ; pour les personnes en détention préventive, les personnes détenues expliquent en effet qu'il faut s'adresser à l'Administration judiciaire.[96] La « libération » est risquée pour les détenus libérés, car ils doivent alors faire attention à ne pas croiser le plaignant, sous peine d'être incarcérés à nouveau, ce qui est déjà arrivé. Ceux qui n'ont pas les moyens attendent la fin de leur peine.

92. Voir également les conséquences de la détention sur les familles, Partie 4.2.
93. Il est important de noter qu'un partenariat est en cours de négociation entre le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Education, avec un soutien de l'UNICEF, pour monter un projet d'accès à l'éducation des enfants détenus. Les informations contradictoires collectées pendant la mission n'ont pas permis de préciser le niveau d'avancement de ce projet.
94. Bien qu'un plan d'action pour la réinsertion sociale des détenus soit en cours d'élaboration au sein de la Direction de la Réinsertion sociale de l'Administration pénitentiaire, les ressources financières mises à sa disposition ne permettent pas de financer ces projets.
95. Voir ci-dessus, Partie 3.3.1., *Les détenus ayant un statut particulier*.
96. Voir plus loin, Partie 4.1.2.

Selon les détenus et proches de personnes actuellement incarcérées, les condamnés doivent encore payer une somme de 100.000 à 300.000 francs (de 150 à 450 euros) au régisseur pour avoir l'autorisation d'être libérés, une fois la peine expirée. Ceci ne serait demandé que pour les personnes condamnées en fin de peine et non pour les personnes acquittées lors de leur procès.

« Je veux payer et sortir. Mais il faut donner 1.000.000 francs au régisseur. Si tu paies, tu vas être libéré. »

Homme condamné

Ainsi, une fois la personne placée en détention, l'ensemble des mesures liées à la privation de liberté est soumis à un système qui s'est détourné de son sens premier au profit de logiques marchandes. Les détenus qui le peuvent paient pour sortir de prison : les condamnés paient pour être libérés avant d'avoir purgé toute leur peine ; ils paient pour être libérés même après avoir déjà purgé leur peine. La mesure de privation de liberté perd ici son sens, ce qui reflète une grande fragilité du système de justice pénale.

3.3.3. SOLIDARITÉ ENTRE LES DÉTENUS

La quasi-totalité des personnes détenues interrogées ont révélé qu'elles ne se sentaient pas en sécurité et qu'elles n'avaient personne sur qui compter au sein de la prison. Pourtant, la solidarité entre les personnes détenues est une réalité, en particulier dans les lieux de culte.

Bien que la plupart des droits des personnes détenues soient bafoués au sein de la prison, les détenus bénéficient d'une totale liberté de culte. Ils peuvent prier à la mosquée ou à l'église sans aucune difficulté. Du côté de l'église, des religieux chrétiens entrent chaque semaine à la prison pour organiser le culte. Quant à la mosquée, les détenus ont choisi cinq personnes de confession musulmane éduquées pour devenir imams ou muezzins.

Ces réseaux religieux sont des lieux de socialisation et d'entraide. Les nouveaux venus sont présentés aux autres et les cultes sont l'occasion d'appels à cotisation pour les malades ou les détenus qui n'ont pas de visiteurs.

Les relations entre les confessions sont également basées sur la solidarité : les dons sont systématiquement partagés entre les communautés lors des fêtes religieuses. Aucun extrémisme religieux n'est rapporté par les détenus.

Par ailleurs, à l'exception des consommateurs de Tramol perturbateurs, les personnes détenues ont tendance à partager leurs repas entre eux au sein des chambres.

3.3.4. DEDANS, DEHORS : LES LIENS AVEC « L'EXTÉRIEUR »

La prison est par définition un lieu distinct de l'extérieur : les personnes détenues peuvent se déplacer dans la prison mais n'ont théoriquement pas le droit de se déplacer au-delà. Plusieurs méthodes existent pour rester en lien avec leurs familles, leurs proches et les personnes impliquées dans le suivi de leur dossier juridique.

Liens avec les familles

Les visites des proches sont nécessaires aux personnes détenues à la fois sur le plan psychologique et sur le plan physique. Les visites permettent aux personnes détenues de garder un lien avec leurs familles et de prendre de leurs nouvelles. Elles permettent aussi d'apporter de l'argent ou de la nourriture, nécessaires à la vie en détention.

La plupart des personnes détenues venant de N'Djamena reçoivent ainsi des visites de leurs familles. Les plus aisés reçoivent des paniers repas plusieurs fois par semaine et de l'argent. Les visites étant payantes, les plus pauvres ont des visites beaucoup plus espacées. Certains n'ont aucune visite de leurs familles.

Les visites sont très encadrées : les gardiens les limitent généralement à une dizaine de minutes, que la personne détenue soit souffrante ou non, à moins qu'elle ne soit un détenu « privilégié ».

Acteurs de la chaîne pénale et intervenants en milieu carcéral

Les juges et procureurs ont en théorie l'obligation de visiter les lieux de détention une fois par mois.[97] En réalité, les acteurs du système judiciaire interrogés se déplacent beaucoup plus rarement à la prison d'Amsinéné, soit parce qu'ils manquent de temps, soit parce que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Il n'y a en effet aucun lieu sécurisé où les personnes détenues peuvent s'entretenir avec les juges et procureurs.

Plusieurs organisations interviennent en milieu carcéral : organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, structures religieuses et CICR.[98] Les parajuristes n'interviennent pas aujourd'hui en milieu carcéral. Quelques organisations interviennent dans le domaine de l'aide juridique aux détenus et le monitoring des conditions de détention. L'accès à la prison doit être autorisé par le DGAPRS. Si les procédures peuvent être longues et parfois compliquées, aucune organisation rencontrée n'a essuyé de refus d'autorisation pour entrer à la prison d'Amsinéné. Selon les différents intervenants rencontrés, il n'existe pas de coordination en matière de stratégie d'intervention au sein de la prison. Ainsi, la plupart des organisations s'intéressent uniquement à l'assistance judiciaire des enfants et des femmes ;[99] les hommes n'ont presque aucun soutien dans ce domaine.

Les discussions avec les personnes détenues révèlent également que les prévenus ayant eu accès à un avocat au cours de leur détention sont très rares, quel que soit le motif d'incarcération. Bien que certains détenus aient eu un avocat commis d'office ou aient payé un avocat à leurs frais au début de leur incarcération, la majorité des prévenus interrogés n'ont soit jamais eu de contact avec cet avocat, soit n'en ont plus depuis plusieurs années. Il est important de préciser que les avocats interrogés par la mission de recherche ont indiqué que l'accès à leurs clients ne leur a jamais été refusé à Amsinéné. Le sentiment d'abandon des prévenus vis-à-vis des personnes en charge de les défendre est prégnant :

« J'ai eu un avocat commis d'office mais il n'est jamais venu. Je suis incarcéré depuis trois ans. »

Homme en détention préventive

« Les avocats bouffent l'argent. S'ils n'ont pas de pression, ils s'en foutent. Il existe une complicité. Des avocats viennent nous dire que le juge a besoin d'argent. »

Homme en détention préventive

Cette perte de confiance s'étend à toute la chaîne pénale (juges, procureurs) et aux associations de défense des droits de l'homme. Les personnes détenues reprochent aux organisations de venir prendre leurs noms, de promettre d'intervenir mais de les laisser dans leur situation sans aucune amélioration.

97. Article 247, CPP : « Les juges d'instruction et les procureurs de la République sont tenus de visiter au moins une fois par mois les personnes soumises à la détention préventive. »
98. Voir liste en Annexe 2.
99. *Ibid.*

4. HORS DE LA PRISON

4.1. Enjeux de la détention au sein de l'Administration judiciaire

4.1.1. DYSFONCTIONNEMENTS DU SYSTÈME

Afin de comprendre les causes profondes de la surpopulation carcérale dans la prison d'Amsinéné, l'équipe de recherche s'est penchée sur les éléments qui ont favorisé les décisions de détention et le maintien du placement en détention par les acteurs de l'Administration judiciaire. Ces éléments sont déterminants pour analyser le système dans son ensemble et identifier les blocages et barrières.

Selon le CPP, le Parquet, une fois saisi, a l'obligation d'ouvrir une instruction préparatoire en cas de crime.[100] En cas de délit, l'appréciation est laissée au Procureur : en théorie, seuls les délits complexes nécessitent l'ouverture d'une instruction. Les discussions avec les acteurs de la chaîne judiciaire – avocats, juges et Procureur général – ont révélé que de nombreux délits, même simples, étaient transmis aux cabinets d'instruction, ce qui contribue directement à des retards dans la procédure.

Les cabinets d'instruction font en effet face à d'importants dysfonctionnements. Ont été rapportés : manque de rigueur dans le suivi des dossiers, pertes de dossiers, incompétence de certains juges, abandons de poste et grèves répétées de greffiers[101] ou encore redistribution des dossiers sans information des inculpés.[102] L'une des explications fréquemment avancées par l'Administration judiciaire pour expliquer ces difficultés est l'instabilité des juges d'instruction dans leur poste. Certains cabinets d'instruction voient de nouveaux juges chaque année. Les acteurs de l'Administration judiciaire expliquent que les nouveaux juges d'instruction privilégient les nouveaux dossiers qui leur sont présentés et que certains dossiers transmis par leurs prédécesseurs sont laissés de côté puis oubliés. De plus, du fait d'une absence de coordination entre Administration judiciaire et Administration pénitentiaire, les dossiers judiciaires n'accompagnent pas systématiquement les personnes détenues transférées d'une prison à une autre. Certains dossiers de personnes transférées seraient ainsi perdus ou oubliés depuis plusieurs années devant un ou l'autre tribunal. Ceci est cohérent avec le fait que l'équipe de recherche a rencontré de nombreux prévenus qui ont été transférés une ou plusieurs fois, et qui n'ont aucune nouvelle de leur dossier pénal depuis plusieurs années. En conséquence, certaines infractions, même simples, restent en cours de traitement devant la justice pénale pendant des années sans qu'aucun acte ne soit posé par un juge. Dans certains cas, les cabinets ne sont même pas informés qu'ils doivent traiter ces dossiers.

Selon les acteurs interrogés, le Parquet, compétent pour le placement en détention avant la présentation de l'inculpé au juge d'instruction,[103] a tendance à placer les suspects en détention pendant toute la période de l'instruction. Or un mandat de dépôt ne prend fin que par une autre décision de justice.[104] S'il est possible à l'inculpé de demander la liberté provisoire au juge d'instruction,[105] le Parquet tend à refuser ces demandes lorsqu'elles lui sont proposées. Certains expliquent cela par le fait que le Parquet n'a pas le temps d'examiner les requêtes de liberté provisoire et préfère rejeter les demandes. Par ailleurs, bien que les inculpés puissent théoriquement interjeter appel des ordonnances concernant la détention préventive,[106] ces procédures ne sont accessibles qu'aux personnes bénéficiant d'un conseil juridique, ce qui n'est pas le cas de la plupart des détenus. En l'absence de durée maximum de détention préventive dans la loi pénale, certains prévenus restent incarcérés pendant de longues périodes.

Les acteurs de la société civile et avocats rencontrés expliquent ainsi qu'il est courant que des prévenus incarcérés pendant plusieurs années soient au final condamnés pour une durée strictement identique à la durée de la détention préventive. Cette pratique permettrait de libérer les détenus injustement accusés, tout en évitant que le détenu ne se retourne contre l'Etat.

Les dysfonctionnements sont connus de l'Administration judiciaire.[107] De possibles mesures correctrices ont été évoquées pour améliorer cette situation et désengorger les cabinets d'instruction : suggérer au Parquet de ne pas envoyer les délits simples en instruction, demander aux juges d'instruction de rechercher les dossiers des personnes détenues « oubliées » et de traiter en priorité les anciens dossiers, sursoir aux jugements en matière civile pour faire avancer les dossiers en matière pénale ou autoriser la libération provisoire selon le niveau de dangerosité du prévenu.

4.1.2. INÉGALITÉ DE TRAITEMENT DEVANT LE MAINTIEN EN DÉTENTION

« Ici c'est le marché. Les gens sont des marchandises: tu as de l'argent, tu paies, tu sors. Sinon on te garde pour que tu puisses envoyer de l'argent. »

Homme en détention préventive

Les personnes détenues et les leaders communautaires interrogés n'ont aucune confiance dans le système judiciaire. Selon eux, la liberté s'achète, à tous les niveaux. Ils ne comprennent pas que certaines personnes accusées de crimes graves, tels que des meurtres, sortent de prison quelques mois seulement après leur arrestation, alors que d'autres accusés de délits simples, comme un vol de moto, restent incarcérés en attente de leur jugement pendant plusieurs années.

Des détenus interrogés évoquent le versement de sommes d'argent au personnel de la justice, pour obtenir une décision de liberté provisoire, un acquittement ou une autorisation de sortie pour raisons médicales.[108]

Les détenus expliquent que les acteurs du système de justice ne demandent pas d'argent directement, mais demandent aux détenus d'envoyer une personne de leur famille pour *« que le dossier avance »*. Maintenir une personne en détention permettrait ainsi de faire pression sur les familles des personnes détenues. Les détenus donnent des exemples très précis de détenus incarcérés qui ont été libérés après avoir payé une forte somme d'argent au tribunal. Parmi ceux-ci :

« Avant-hier, deux prévenus ont été libérés. L'un m'a dit avoir payé 1.400.000 francs, l'autre 250.000 francs. Le premier a été déclaré non coupable, l'autre a été libéré et comparaitra librement au tribunal. »

Homme en détention préventive

100. Article 230, CPP.
101. En l'absence de greffiers, aucun acte de procédure ne peut être posé.
102. Ces éléments ont été mentionnés par les personnes rencontrées pendant la mission de recherche. Il est important de noter que ces difficultés, ainsi que d'autres, ont également été relevées par une mission de l'Inspection générale du Ministère de la justice et des droits de l'Homme, en 2015. Cette mission avait abouti à la conclusion d'« un dysfonctionnement total des cabinets d'instruction du ressort du Tribunal de Grande Instance de N'Djamena » (rapport non public : Inspection générale du Ministère de la justice et des droits de l'Homme (2015), *Rapport de mission d'inspection des Cabinets d'instruction du Tribunal de Grande Instance de N'Djamena).* Une nouvelle mission de l'inspection était en cours lors du passage de la mission au mois de septembre 2016.
103. Selon l'article 242, CPP : « Le juge d'instruction ne peut décerner le mandat de dépôt […] qu'au terme de l'interrogatoire de première comparution. »
104. Article 60, CPP.
105. Voir Articles 248 et suivants, CPP.
106. Article 269, CPP.
107. Voir rapports de l'Inspection générale, *op. cit.*
108. Il doit être noté que les personnes détenues ont également précisé que les autorisations de sortie pour raisons médicales ne sont délivrées qu'aux détenus ayant de bons garants.

« Il y a eu plusieurs personnes arrêtées pour trafic d'armes. Elles sont restées deux ou trois mois à Amsinéné, puis elles ont payé près de 1.750.000 francs chacune lors de l'audition et ont été libérées. Deux d'entre elles ont été arrêtées à nouveau pour autre chose. Ce sont eux qui nous ont raconté. »

Homme en détention préventive

Cette différenciation de traitement sur la base des ressources est symptomatique de l'ensemble de la chaîne pénale et renforce la méfiance des justiciables à l'encontre d'un système de justice qu'ils considèrent partial et basé sur des logiques marchandes.

« Ici, la justice n'est pas faite pour les pauvres. Les juges sont corrompus et il n'y a pas d'indépendance. »

Leader communautaire masculin

« C'est un club : le juge, le procureur et le greffier se partagent le butin. Il faut toujours donner au juge sinon tu es condamné. »

Homme condamné

4.2. Conséquences de la détention sur les familles des personnes détenues

Le temps de l'incarcération est une période très difficile pour les familles de détenus. Les familles ont dû se familiariser avec l'univers carcéral et assimiler les codes de la prison, comme le fonctionnement des visites ou le paiement des services. Par ailleurs, les plus démunis voient leurs proches dans un état de faiblesse physique d'autant plus douloureux qu'ils ne peuvent pas intervenir s'ils n'ont pas les ressources adéquates.

Psychologiquement éprouvées par la détention de leurs proches, les familles doivent également faire face à des diminutions considérables de leurs revenus lorsque les personnes incarcérées prenaient en charge la famille ou participaient aux frais. A cette perte de revenus s'ajoutent les frais liés à la vie en détention qui peuvent être très élevés (couchage, nourriture, vêtements, savon, etc.).

En plus du paiement des frais de visite de 700 francs,[109] les familles rendant visite à leurs proches doivent payer des frais de transport vers la prison[110] et des frais de gardiennage de 200 francs lorsque leur moto ou la mototaxi est postée devant la prison. Un membre de la famille de l'ancien commandant responsable de la sécurité de la prison a en effet organisé un commerce de gardiennage de moto, avec un système de jeton. Certaines familles, qui ne peuvent payer ces frais de déplacement, marchent plusieurs heures pour rendre visite à leurs proches.

L'incarcération d'un membre de la famille se ressent dans toute la famille. Certaines familles ont indiqué ne plus pouvoir faire face aux frais médicaux, aux frais de logement ou aux frais de scolarité des enfants. Si la solidarité au sein de la famille ou de la communauté fonctionne un temps, elle s'arrête parfois lorsque la détention dure trop longtemps. L'une des familles rencontrées, dont le fils écolier a été incarcéré, explique :

« C'était le seul qui travaillait à la maison, il m'aidait un peu. […] Au début, mes parents m'assistaient. Mais ça prend du temps alors ils sont devenus réticents. J'ai vendu mes ustensiles à la maison pour trouver des billets pour lui apporter quelque chose à manger. »

Mère d'un jeune détenu

Certaines personnes détenues indiquent que leurs femmes doivent se prostituer pour donner à manger à leurs enfants.

Bien que les familles des détenus subissent également la prison, aucune famille n'a indiqué avoir été marginalisée ou stigmatisée dans leurs communautés du fait de la détention de leurs proches. Ceci est probablement lié à la manière dont la prison est perçue par la société.

109. Voir également Partie 3.3.4.
110. La prison est située en banlieue de N'Djamena et les frais de transport pour s'y rendre peuvent être élevés.

Jetons pour le gardiennage des motos.

5. PERCEPTIONS DE LA PRISON

La prison est considérée par l'ensemble des personnes interrogées comme un lieu utile à la société. Les personnes interrogées relèvent deux fonctions sociales majeures : la prison pour corriger les détenus (et protéger la société) et la prison pour protéger les détenus et les victimes. Pourtant, on note, selon les personnes interrogées, un écart important entre le concept-même de prison et la pratique de la détention.

5.1. Les fonctions sociales de la prison

Le premier objectif de la prison est, pour les personnes interrogées, de « corriger » les personnes qui auraient commis des faits répréhensibles, pour qu'elles changent de comportement. Pour la plupart des cadres judiciaires et pénitentiaires, société civile ou leaders communautaires, la détention doit avoir un rôle pédagogique et être un lieu de réflexion pour rééduquer les criminels et délinquants :

« Normalement, on détient pour un rôle pédagogique. C'est une correction, la personne peut se reprendre, c'est un lieu de réflexion. »

Leader communautaire masculin

Cette fonction de correction revêt au contraire un caractère punitif pour un certain nombre de gendarmes chargés de la surveillance de la prison et certains membres de l'Administration judiciaire. Il s'agit parfois pour eux de « punir » et de « subir » afin de favoriser le changement de comportement. Il est important de préciser que cette perception n'est pas généralisée mais est plus répandue chez les gendarmes les moins éduqués.

Lorsqu'il s'agit d'un crime grave, par exemple d'un meurtre, la prison revêt une fonction supplémentaire de protection : protection des victimes et témoins en isolant l'accusé pour éviter les pressions, mais également protection de l'accusé lui-même contre les proches des victimes. En effet, la justice privée étant répandue, les personnes rencontrées estiment qu'il est préférable d'enfermer les personnes accusées de crimes pour cacher leur présence, afin qu'elles ne soient pas tuées à leur tour. La détention permet de réduire l'intensité du désir de vengeance et la colère de l'autre famille. Il s'agit ici de rétablir l'ordre social perturbé par le crime.

« Si quelqu'un a tué mais n'est pas arrêté, la famille de la victime restera en colère. Si on l'enferme, cela diminue la colère. »

Leader communautaire féminin

5.2. Les réalités de la détention face au concept de la prison

L'écart entre la détention telle qu'elle devrait être et la détention telle qu'elle est pratiquée n'est pas perçu de la même manière par toutes les personnes interrogées. Il dépend du type de personnes interrogées.

Les acteurs de la chaîne pénale

La plupart des juges, magistrats et gendarmes rencontrés regrettent que la prison ne soit pas un lieu de rééducation. Ils sont tous conscients que la surpopulation et l'absence quasi-totale d'activités de réinsertion ne permettent pas de répondre aux besoins. En ce sens, la construction d'une nouvelle prison qui proposerait des activités d'éducation et de formation leur semble une priorité.

Au contraire, pour les gendarmes qui considèrent que la prison doit servir à punir les mauvais comportements, les conditions de détention sont difficiles, mais adéquates. Il faut cependant rappeler que cela ne concerne qu'une minorité de gendarmes.

Bien que tous les acteurs soient informés du nombre élevé de personnes en attente de leur procès à la prison d'Amsinéné, le simple fait d'entrer en prison est synonyme de culpabilité. Pour les gendarmes en particulier, si les détenus sont incarcérés, c'est qu'ils ont commis une faute, même s'ils n'ont pas été jugés : *« si la personne n'a pas failli, elle n'est pas ici ».*

Il est intéressant de noter que, bien que les gendarmes sachent que le taux de condamnés est très faible dans la prison, ils ne connaissent généralement pas le statut individuel des personnes qu'ils gardent :

« On veille juste sur les prisonniers, leurs besoins et leur vie. On ne sait pas qui est prévenu et qui est condamné. »

Gendarme

Cette absence de distinction entre condamnés et prévenus présumés innocents a probablement eu des répercussions sur la manière dont ils perçoivent la population carcérale et sur les méthodes punitives qu'ils utilisent pour remplir leur mission.

La société civile et les leaders communautaires

Pour les représentants de la société civile et les leaders communautaires rencontrés, hommes ou femmes, la situation est très différente. La plupart d'entre eux connaissent des voisins, des membres de leur famille ou de leur congrégation religieuse qui ont été incarcérées à Amsinéné – quand ils n'ont pas été incarcérés eux-mêmes. Ils dénoncent l'arbitraire des arrestations et des incarcérations : ils expliquent qu'il n'y a rien à corriger puisque la prison comprend de nombreux innocents qui n'attendent qu'à être acquittés lors des audiences :

« Des fois, on arrête des gens et on les amène en prison. Moi-même, j'ai été incarcéré à N'Djamena pendant trois mois sans procès »

Leader communautaire masculin

« Je pensais que la prison était le lieu où on gardait les malfaiteurs, mais j'ai changé. Il n'y a pas que des malfaiteurs, il y a aussi des innocents maintenus injustement. »

Leader communautaire masculin

La fréquence des incarcérations rend la prison très présente dans les communautés :

« Un détenu m'a demandé une fois candidement 'et vous, vous n'êtes jamais allé en prison ?', comme si c'était une chose normale. »

Représentant de la société civile

Cette perception de l'inutilité de la prison a une influence sur la sortie de prison des anciens détenus : s'ils n'ont pas commis de crime grave,[111] leur réinsertion ne posera aucune difficulté au sein de la communauté. Les témoignages d'anciens détenus, qu'il s'agisse de personnes libérées au cours de la détention préventive ou de personnes condamnées, le confirment également : leur retour dans la communauté a été fêté et les voisins leur ont apporté des cadeaux et témoignages d'affection.

Dans les cas où la personne incarcérée n'est pas considérée comme ayant été accusée à tort, la population et la société civile considèrent qu'il est normal de la laisser en prison. Certains cas de personnes laissées volontairement en prison par leurs familles ont été rapportés. Cependant, la prison d'Amsinéné est également connue pour ne pas proposer suffisamment d'activités de formation et de réinsertion professionnelle. La population interrogée explique ainsi que la prison a des conséquences opposées aux résultats attendus : les personnes qui sortent de prison deviennent plus agressives et les jeunes deviennent des délinquants. Ils sont accueillis sans difficulté au sein de la société mais sont plus difficiles à réinsérer.

Lorsqu'il s'agit de crimes graves, l'objectif de la prison ne correspond pas non plus au résultat attendu : même lorsque la personne sort de prison après avoir été condamnée, les risques de justice privée sont réels. La personne condamnée devient *« tâchée »* par son mauvais comportement et ses possibilités de réintégration sociale sont restreintes : elle devient stigmatisée par la société.[112] Selon les personnes interrogées, l'ancien détenu ne pourra pas retourner dans sa communauté car il sera rejeté par sa famille :

« Si réellement il a tué un membre de cette ethnie, il va devoir disparaître. Il va devoir devenir un fantôme. »

Proche d'une personne détenue

Les conséquences de ce rejet sont sérieuses : ces anciens détenus n'ont plus personne vers qui se tourner et se retrouvent totalement isolés à leur sortie de prison, sans structure de soutien. Les anciens détenus confrontés à cette situation sont à haut risque de récidive :

« Un de mes amis est sorti de prison, il a été rejeté par sa famille. Il avait tué quelqu'un. Il est devenu criminel. »

Homme condamné

Selon les personnes rencontrées, certaines communautés, en particulier originaires au sud du pays, s'organisent dans ces cas pour expier la faute commise. Des rites sont pratiqués pour éviter les futurs malheurs ; tous les membres de la communauté sont concernés.

111. Voir plus loin.
112. Voir également sur ce point, Combessie P (2013), *La prison : quelles fonctions ?, Les Cahiers français : documents d'actualité,* La Documentation Française, 2013, La justice : quelles politiques ? Voir plus loin.

6. DISCUSSION

Cette étude avait pour objectif d'étudier les enjeux et les conséquences de la détention sur la population carcérale et la société tchadienne. Sur la base des rencontres avec les personnes détenues, de leurs familles, des acteurs des systèmes judiciaire et pénitentiaire et de la société civile, cette étude a révélé d'importants dysfonctionnements tout au long de la chaîne pénale ainsi que des points d'appui intéressants pour améliorer la situation des personnes détenues. Cette étude a en effet été réalisée alors que d'importantes réformes sont en cours dans le pays. Cette section fournit des éléments d'analyse complémentaires ainsi que des suggestions pour l'avenir.[113]

Le personnel pénitentiaire

Les gendarmes rencontrés qui assurent la gestion et la surveillance de la prison n'ont bénéficié d'aucune formation théorique sur la surveillance des personnes détenues et la discipline. Ils travaillent dans une prison surpeuplée avec des moyens limités, et n'ont ni grade ni possibilité d'avancement. Or d'importantes réformes ont été entamées dans le cadre du PRAJUST 1. Un nouveau corps de fonctionnaires pénitentiaires a été créé et a été formé, des budgets ont été alloués et le déploiement de ces fonctionnaires n'attend que la ratification des textes normatifs. Les gendarmes aujourd'hui en charge de la surveillance des détenus laisseront ainsi la place à un corps de personnels qualifiés et formés, ayant de réelles perspectives d'évolution au sein de la fonction pénitentiaire, moins susceptibles de dérives. Ces avancées sont des éléments déterminants d'une amélioration du système carcéral tel qu'il est pratiqué aujourd'hui. La ratification de l'ordonnance n°031/PR/2011 et l'élaboration d'un décret d'application semblent être des axes prioritaires de plaidoyer.

Simultanément, tant que la législation n'est pas ratifiée, il est important de s'intéresser au renforcement de capacités des gendarmes en poste. Certaines activités de formation étant prévues par d'autres acteurs, il est suggéré de développer des modules de formation pour les agents qui ne soient pas uniquement basés sur le respect des normes, mais qui suivent l'approche de la pédagogie active et qui s'intéressent en particulier à l'humanisation de la détention, la personne détenue étant au centre de la formation. Suite à ces formations, il est suggéré qu'un système de suivi soit mis en place, par exemple via des réunions trimestrielles avec les personnes formées, afin d'évaluer la mise en pratique des formations et de trouver des mesures pour contourner les obstacles éventuels.

Logiques marchandes et inégalités de traitement

Le traitement des personnes détenues par l'Administration judiciaire et pénitentiaire diffère selon leur statut social et leurs ressources financières. Les personnes en détention préventive qui ont les moyens de payer les acteurs de l'Administration judiciaire ou qui ont des relations privilégiées avec certaines autorités sortent de prison au bout de quelques semaines, même lorsqu'elles ont commis des crimes sérieux, alors que certains détenus arrêtés pour des délits simples restent plusieurs années en détention en attente de leur jugement. De même, des condamnés monnayent leur sortie de prison directement avec les gendarmes, alors qu'ils n'ont pas fini de purger leur peine.

Ces logiques marchandes et ces pratiques de clientélisme dépassent largement le cadre de la prison. Elles sont connues et dénoncées par les membres des communautés rencontrés au cours de la mission. Le système de justice devient un instrument de domination des acteurs de l'Administration plutôt qu'un service à la disposition du justiciable.[114] De ces pratiques découle une absence de confiance des citoyens envers le système de justice, rendant inopérante toute réforme entreprise pour le renforcement de l'état de droit. Le traitement de ces pratiques est une question centrale, qui doit aller plus loin qu'une volonté affichée de lutter contre la corruption par des panneaux de signalisation et le limogeage médiatique de quelques personnes, comme cela a été le cas jusqu'alors.

113. Voir liste complète des recommandations en Partie 7.
114. Voir également sur ce point, Lucchin (1995), *op.cit.*, p. 228.

Un engagement fort de l'Etat, qui ne serait pas uniquement basé sur un système de sanction, est nécessaire pour redonner confiance aux citoyens. La nomination et le maintien de personnes reconnues pour leurs qualités de respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle aux postes de responsabilité pourrait ainsi encourager le développement de bonnes pratiques. Un plaidoyer pour l'amélioration des pratiques doit par ailleurs être réalisé par tous les acteurs impliqués dans le domaine de la justice (organisations nationales et internationales et bailleurs de fonds) pour que leurs programmes puissent avoir un réel impact positif sur le système.

Les défaillances du système judiciaire

Le système de justice pénale ne fonctionne pas correctement. L'envoi des délits simples en instruction, les habitudes de placement en détention préventive, le manque de rigueur dans le suivi des dossiers et le changement fréquent de juges d'instruction contribuent à des durées excessives de détention préventive et à l'oubli de détenus en prison. Grâce aux activités menées par la société civile et les institutions internationales, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du PRAJUST 1, et grâce aux contrôles de l'Inspection générale de l'Administration judiciaire,[115] ces éléments sont déjà connus des acteurs de l'Administration judiciaire. Il est ainsi nécessaire de proposer des solutions concrètes pour répondre aux dysfonctionnements du système judiciaire, à court et moyen termes.

A court terme, il est nécessaire de traiter les dossiers de personnes en détention préventive de longue durée. Ceci nécessite de retrouver les dossiers, probablement oubliés au niveau des cabinets d'instruction ou devant d'autres tribunaux du pays. En ce sens, un projet d'assistance judiciaire des personnes détenues pourrait être mis en place en partenariat avec des organisations de la société civile travaillant avec des avocats pour identifier les personnes dans cette situation, rechercher leurs dossiers et les présenter prioritairement aux acteurs compétents de l'Administration judiciaire. Pour accélérer le traitement de ces dossiers, il pourrait être envisagé, comme cela a été le cas par le passé, de demander aux juridictions civiles de surseoir à statuer sur leurs cas, pour augmenter le nombre d'audiences en matière pénale. Un délai maximum pourrait être imparti aux cabinets d'instruction pour le traitement de ces dossiers.

A moyen terme, un changement profond est nécessaire. La réforme entamée du CPP en matière de délai de détention préventive est, de l'avis des acteurs rencontrés, un élément clef pour limiter les durées de détention préventive. Le plaidoyer pour la ratification de cette législation doit également s'accompagner d'un changement concret de pratiques. Ce changement peut notamment être favorisé par le développement de nouvelles formations pour les acteurs du système judiciaire. Les acteurs du système judiciaire ne visitant pas régulièrement la prison, il est suggéré de les intéresser également à l'humanisation des personnes détenues : qui sont-elles ; quel est leur parcours ; quelles sont les conséquences de la détention sur les familles. La présentation de cette étude pourrait être une première étape en ce sens. La formation pourrait s'accompagner de modules sur les réalités de la détention. Des engagements pourraient être pris en fin de formation pour répondre aux dysfonctionnements : s'engager pour rechercher et traiter en priorité les dossiers des personnes en détention préventive de longue durée, s'engager pour éviter de transmettre les délits simples aux cabinets d'instruction, ou s'engager pour analyser le degré de dangerosité des inculpés avant le placement en détention. Pour être efficaces, ces formations devront se poursuivre par la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi rapproché et d'un mécanisme de contrôle,[116] et devront être accompagnées d'un arrêt de la politique de rotation des juges dans les cabinets d'instruction. Le maintien de cette politique réduirait en effet considérablement la durabilité de ces activités.

Par ailleurs, un effort particulier doit être réalisé pour que les juges et procureurs visitent régulièrement les lieux de détention de leur ressort et puissent échanger avec les prévenus dont ils ont la charge. Pour ce faire, des missions de visite des prévenus pourraient être organisées conjointement avec la société civile.[117]

115. Voir plus loin, *Les mécanismes de contrôle.*
116. Voir plus loin.
117. Afin d'éviter de créer des activités qui ne seraient pas durables, il est suggéré de ne pas inclure le paiement de per diem pour des activités qui font partie intégrante du mandat des acteurs concernés.

Les mécanismes de contrôle

Des mécanismes institutionnels de contrôle existent pour lutter contre les abus du système de justice formelle. L'Inspection générale de l'Administration judiciaire réalise des missions régulières auprès des cabinets d'instruction[118] et publie des rapports indépendants et critiques. Le rapport de février 2015 de l'Inspection, qui évoquait *un dysfonctionnement total des cabinets d'instruction du ressort du Tribunal de Grande Instance de N'Djamena,* a été présenté publiquement au Ministère de la justice et aux partenaires de la société civile.[119] Lors du passage de la mission, une nouvelle mission d'inspection était en cours à la prison d'Amsinéné. Cependant, malgré la publication de recommandations concrètes pour répondre aux dysfonctionnements dévoilés, la situation ne semble guère avoir évolué. La mise en œuvre de formations auprès des acteurs judiciaires, ainsi que mentionné ci-dessus, pourrait contribuer à une meilleure prise en considération, par les acteurs, de l'impact de leurs décisions sur les justiciables. Parallèlement, il est impératif qu'un plaidoyer soit réalisé conjointement par la société civile tchadienne et les acteurs internationaux, y inclus les bailleurs de fonds impliqués dans le secteur de la justice, pour que les mécanismes de contrôle institutionnels soient réellement pris en considération par les hautes autorités de l'Etat et du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

Au niveau des établissements pénitentiaires, les COSEP, qui ont notamment un rôle de surveillance des conditions de détention, ont été créées par l'arrêté de 2013, mais ne seront mises en place qu'après ratification des ordonnances de 2011.

Par ailleurs, si la législation prévoit que les décisions de justice, dont le placement en détention préventive, soient susceptibles d'appel, ces procédures ne sont de fait pas accessibles aux prévenus qui ne bénéficient pas d'une assistance juridique. Un accès amélioré des détenus aux services d'aide légale pourrait avoir un impact positif en cette matière.[120]

Le rôle des acteurs de l'aide légale

Les avocats sont aujourd'hui mal considérés par la plupart des personnes détenues rencontrées. Une large majorité de prévenus accusés de délits n'a jamais bénéficié d'un soutien juridique, et la plupart des prévenus accusés de crimes qui ont pu bénéficier d'un avocat commis d'office en début de procédure n'ont plus aucun lien avec leurs conseils. Les avocats sont accusés d'être corrompus, de toucher une partie des montants versés par les détenus aux fonctionnaires de l'Administration judicaire, puis d'oublier les détenus. Les avocats rencontrés regrettent cette situation et expliquent que les dossiers n'avancent pas malgré leurs visites régulières aux cabinets d'instruction en charge des dossiers au Tribunal de grande instance.

A court terme, comme mentionné ci-dessus,[121] un projet d'assistance judiciaire des prévenus pourrait être mis en place en partenariat avec des organisations de la société civile travaillant avec des avocats pour identifier les personnes en détention préventive de longue durée, rechercher leurs dossiers, les présenter prioritairement aux juges ou procureurs compétents et assurer leur défense devant les juridictions. Ceci permettrait également de recréer un lien de confiance entre les justiciables et leurs conseils.

A moyen terme, il est nécessaire que les inculpés bénéficient d'une assistance judiciaire systématique devant les juridictions pénales. Dans ce cadre, Il est important de rappeler que, suite à une réflexion menée sur l'aide juridique et l'assistance judiciaire, un projet de loi et un projet de décret sur une commission nationale de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire ont été élaborés, sans cependant être ratifiés.[122] Simultanément, la Direction de l'Accès au droit et à la justice est en place, mais n'a que peu de moyens pour réaliser des actions. Le PRAJUST 2 prévoit de son côté de mettre en place l'aide juridictionnelle dans 10 juridictions pilotes. Un plaidoyer doit ainsi être mené pour que les textes soient ratifiés et que des moyens suffisants soient alloués à la Direction de l'Accès au droit et à la justice, afin de lui permettre de réaliser des activités de sensibilisation au droit et de soutien des justiciables.

118. L'Inspection réalise également d'autres missions de contrôle, notamment auprès des juges de paix et chambre pour enfants du tribunal de grande instance.
119. Inspection générale du Ministère de la justice et des droits de l'homme (2015), *op. cit.*
120. Voir point suivant, *Le rôle des acteurs de l'aide légale.*
121. Voir plus haut, *Les défaillances du système judiciaire.*
122. Le projet de loi a été transmis en 2014 au Secrétaire général du gouvernement et le décret est pour le moment sans obj et.

Au-delà de la ratification de textes se pose la question de l'aide légale et du rôle des parajuristes, lesquels jouent un rôle important de médiation, de gestion de conflits et de renforcement de l'accès au droit au niveau communautaire. Un rôle élargi pourrait être joué par les parajuristes au sein-même de la prison en collaboration avec les avocats : identification des personnes en détention préventive de longue durée, suivi des dossiers au niveau du tribunal, liens avec les avocats, information des personnes détenues et des familles quant à l'avancement des dossiers, liens entre les personnes détenues et leurs familles.

Cadre de concertation

Aucun cadre de discussion n'existe dans le domaine de l'assistance aux détenus, que ce soit entre les organisations de la société civile ou avec les acteurs du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

Les relations entre les ONG et la société civile intervenant dans le milieu carcéral sont essentiellement bilatérales, ce qui réduit la pertinence et l'impact de leurs interventions. Ainsi, la plupart des intervenants apportant une assistance juridique aux détenus d'Amsinéné travaille uniquement avec les femmes et les enfants. Les hommes sont globalement exclus de tout soutien juridique. Un cadre de coordination entre tous les acteurs, qui permettrait d'éviter les duplications d'activités et qui serait un lieu d'échange d'expérience sur les interventions en milieu carcéral, aurait un impact positif sur l'ensemble des projets menés.

Par ailleurs, il est également proposé de discuter avec l'Administration pénitentiaire de la création d'un cadre de discussion ouvert au sein du Ministère de la justice et des droits de l'homme pour améliorer durablement la situation des détenus. Ce cadre, qui pourrait être initié au nom de l'Administration pénitentiaire, permettrait de renforcer le dialogue entre les représentants de l'Administration pénitentiaire, de l'Administration judiciaire et de la société civile, et permettrait de discuter des activités envisagées, de proposer de futures actions et de renforcer l'appropriation de ces interventions.

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les expériences de la prison d'Amsinéné révèlent que la détention dépasse largement la simple privation de liberté. Le statut social, les ressources et les connaissances des détenus à l'extérieur vont définir leur place dans la « société-prison » et vont déterminer le temps qu'ils y passent. Chaque groupe joue un rôle précis : les gendarmes surveillent, punissent et s'enrichissent, les détenus paient, attendent et jouent un rôle passif. Le phénomène de marchandisation des personnes détenues renforce les inégalités sociales entre personnes détenues. Les conséquences peuvent être dramatiques pour les plus démunis et les plus faibles, ainsi que pour leurs familles en dehors de la prison.

Les enjeux de la détention dépassent en effet le cadre de la prison. L'Administration judiciaire est confrontée à d'importants dysfonctionnements qui ne permettent pas de suivre les dossiers des personnes détenus de manière efficace. Le paiement de certains acteurs de la chaîne pénale pour accélérer la sortie de prison et l'incarcération abusive conduisent les justiciables à une absence de confiance généralisée du système de la justice. De l'avis général, bien que la prison soit considérée comme un lieu utile à la société, le placement en détention ne remplit pas son rôle. La prison ne participe ni à la « correction » des coupables ni à leur « protection ».

Par ailleurs, l'étude a été réalisée alors qu'un vaste champ de réformes a été engagé, mais dont les résultats sont encore timides. Il semble important de se baser sur les éléments déjà existants ou en cours d'élaboration pour proposer des pistes d'amélioration durable.

L'équipe de recherche recommande ainsi de :

AUX AUTORITÉS

- Accélérer la ratification de l'ordonnance portant statut du corps des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion sociale.
- Adopter rapidement le nouveau Code de procédure pénale qui limite les délais de détention préventive.
- Accélérer la construction de la nouvelle prison de N'Djamena, afin d'avoir accès à des locaux adaptés, permettant une séparation des catégories de détenus.
- Augmenter le budget de l'Administration pénitentiaire et améliorer ainsi la nutrition, l'hygiène, l'assainissement et la santé des détenus.
- Nommer des personnes reconnues pour leurs qualités de respect de l'éthique et de la déontologique professionnelle aux postes de responsabilité au sein de l'Administration judiciaire pour encourager le développement de bonnes pratiques.
- S'engager en faveur du respect du principe d'inamovibilité des juges d'instruction
- Accélérer la ratification de la loi sur l'aide juridique et l'assistance judiciaire.
- Allouer des moyens permettant à la Direction de l'Accès au droit et à la justice de réaliser des activités d'orientation des justiciables en matière pénale et de sensibilisation des communautés.
- Prendre en considération les recommandations de l'Inspection générale du Ministère de la justice et des droits de l'homme dans la planification des activités.
- En particulier à l'Administration pénitentiaire : élaborer un règlement intérieur dans les prisons, qui disposerait clairement un certain nombre de principes, parmi lesquels : gratuité et longueur des visites, gratuité des soins, type de sanctions autorisées, mise en place d'un cahier pour permettre de rencontrer le régisseur ou le greffier, séparation des enfants des adultes, conditions de recours au garant, etc.
- A l'Administration pénitentiaire : créer un cadre de discussion ouvert avec l'Administration judiciaire et les intervenants en milieu carcéral.

- Aux juridictions civiles : surseoir aux audiences en matière civile pour augmenter le nombre d'audiences en matière pénale.
- Aux cabinets d'instruction : rechercher, conjointement avec les intervenants de l'aide légale, les dossiers des personnes en détention préventive de longue durée et traiter ces dossiers dans un délai bref.
- Aux juges et procureurs : visiter régulièrement les lieux de détention de leur ressort et échanger avec les prévenus dont ils ont la charge, éventuellement avec la société civile.
- Au Parquet : éviter de transmettre les délits simples aux cabinets d'instruction et analyser le degré de dangerosité des inculpés avant le placement en détention ou le refus d'une décision de liberté provisoire.

AUX ORGANISATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE CARCÉRAL

- Créer un cadre de concertation pour la coordination de tous les acteurs intervenant dans le domaine de l'aide juridique, afin de renforcer la pertinence des activités menées et d'éviter leur duplication.
- Elaborer un projet d'assistance juridique aux personnes détenues, en soutenant plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ayant des avocats au sein-même de leur structure pour la prise en charge et le suivi des dossiers de personnes détenues, en lien avec les parajuristes.
- Concentrer les activités liées à l'aide juridique sur les hommes en détention préventive, qui sont globalement exclus des projets existants.
- Réaliser une formation à l'attention des futurs partenaires avant la mise en œuvre de ces activités.
- Elaborer des critères de prise en charge prioritaires de manière concertée et participative, qui pourraient être expliqués clairement aux personnes détenues et permettraient d'éviter les incompréhensions. Les critères suivants pourraient être pris en considération : durée de la détention préventive, éloignement des familles, date du dernier lien avec un avocat (le cas échéant), type d'infraction et situation médicale.
- Envisager que les organisations de défense des droits de l'homme partenaires entrent dans la prison pour identifier, avec le soutien des chefs de chambre, les détenus répondant aux critères et informer régulièrement les détenus du suivi de leurs dossiers.
- Créer un comité de coordination regroupant les chargés du projet au sein de chaque organisation pour échanger autour des éventuels obstacles rencontrés et proposer des mesures correctrices.
- Former les gendarmes chargés de la surveillance des prisons au respect des détenus et mettre en place un système de suivi et d'accompagnement pour s'assurer de l'application des connaissances acquises.
- Sensibiliser les acteurs du système judiciaire à l'humanisation des personnes détenues et s'assurer de la mise en place du système de suivi et de contrôle.
- Organiser des visites communes des lieux de détention avec les juges et procureurs.
- Discuter avec le Barreau pour renforcer la synergie avec les parajuristes en vue de mener des activités complémentaires et/ou conjointes en milieu carcéral.
- Former les parajuristes au soutien psychologique de familles et à tout autre domaine dans lequel ils seront appelés à intervenir.
- Plaidoyer pour la mise en pratique de recommandations adressées aux autorités.

AUX BAILLEURS DE FONDS

- S'engager pour le respect de l'état de droit et la bonne gouvernance, notamment en encourageant les autorités à agir concrètement contre les logiques marchandes et les pratiques de clientélisme.
- Participer au plaidoyer pour une réelle prise en considération des recommandations des mécanismes institutionnels existants, pour la ratification des textes, pour la construction de la prison de N'Djamena, et pour l'augmentation de l'allocation des fonds à la DGAPRS et à la Direction de l'Accès au droit et à la justice.
- Financer des projets de soutien de la société civile dans le domaine de l'assistance judiciaire aux personnes détenues et de l'amélioration des conditions de détention.
- Financer des activités éducatives et de formations professionnelles au sein de la prison qui toucheraient les condamnés et les prévenus.

8. ANNEXES

ANNEXE 1 ▮ BIBLIOGRAPHIE

SOURCES DOCUMENTAIRES

- AETS (2014), Evaluation finale *«Programme d'appui à la Justice Tchad» (PRAJUST), FED/2008/020-942 (EC) et formulation appui 11ème FED dans le secteur de la justice au Tchad*
- Amnesty international (2012), *Nous sommes tous en train de mourir ici*
- Amnesty International (2016), *Il faut faire la lumière sur le sort de plusieurs personnes portées disparues,* https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/04/tchad-il-faut-faire-la-lumiere-sur-le-sort-de-plusieurs-personnes-portees-disparues/
- ASF (2016), *Pour quoi détenir : Réalités de la détention des personnes en République démocratique du Congo*
- ASF (2016), *Expériences de la détention dans la prison centrale de Matadi*
- Banque Mondiale, *Tchad : vue d'ensemble,* http://www.banquemondiale.org/fr/country/chad/overview#1
- Center for civil and political rights (2014), *Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au Tchad,* http://www.refworld.org/pdfid/53355d634.pdf
- Chantaine G (2000), *La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France.* Déviance et Société, 24, 3.
- CIA World Factbook, https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cd.html
- Combessie P (2013), *La prison : quelles fonctions? Les Cahiers français : documents d'actualité,* La Documentation Française, 2013, La justice : quelles politiques ?, pp.46-52. http://www.ladocumentationfrancaise.fr/ouvrages/3303330403778-la-justice-quelles-politiques
- Comité des droits de l'Homme, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (2013),* CCPR/C/TCD/2
- Comité des droits de l'Homme (2014), *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Tchad,* CCPR/C/TCD/CO/2
- Comité des droits de l'homme (2014), *Le Comité des droits de l'Homme examine le rapport du Tchad,* http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14396&LangID=F
- Conseil des droits de l'Homme (2014), *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel,* A/HRC/25/14
- FIDH (2016), *Cinquième mandat présidentiel pour Idriss Deby au prix de nouvelles violations des droits humains,* http://www.fidh.org/fr/regions/afrique/tchad/cinquieme-mandat-presidentiel-pour-idriss-deby-au-prix-de-nouvelles
- Fonds Monétaire International (2015), L*e FMI et la Banque mondiale annoncent un allégement de la dette de 1,1 milliard de dollars en faveur du Tchad,* http://www.imf.org/external/french/np/sec/pr/2015/pr15183f.htm
- Inspection générale du Ministère de la justice et des droits de l'homme (2015), *Rapport de mission d'inspection des Cabinets d'instruction du Tribunal de Grande Instance de N'Djamena (rapport non public)*
- Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (2012), *Prison de Moussouro : quand l'Etat institutionnalise le bagne*
- Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (2015), *Rapport 2015,* http://laltdh.org/pdf/rapport_dh_2015.pdf
- Lucchini (1995), *Entre relativisme et universalisme. Réflexions sociologiques sur la corruption.* In: Déviance et société. 1995 -Vol. 19 - N°3, p. 226.
- ONUDC (2016), *Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale,* https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/HBonOvercrowding/E-book._HB_on_Prison_Overcrowding_F.pdf
- PNUD (2015), *Human Development Report 2015:Work for Human Development,* http://report.hdr.undp.org/
- Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2015), *Lettre ouverte au Président du Tchad,* https://spdb.ohchr.org/hrdb/31st/public_-_AL_Chad_04.09.15_(1.2015).pdf
- Union européenne (2015), *Document relatif à l'action pour le projet d'appui à la justice au Tchad - PRAJUST 2,* https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/annex1-ad1-aap-chad-2015_fr.pdf
- Vacheret M (2002), *Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens,* Déviance et Société 2002/1 (Vol. 26)
- World Prison Brief, http://www.prisonstudies.org/country/chad

LÉGISLATION NATIONALE

- Arrêté n°044/PR/PM/MJ/2013
- Constitution du Tchad du 14 avril 1996, modifiée en 2005
- Décret n°371/77/CSM/MJ portant statut des établissements pénitentiaires
- Décret n°7/PR/99 du 6 avril 1999 portant procédure de poursuite et jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans
- Loi n°034/PR/2015 portant répression des actes terroristes
- Ordonnance n°031/PR/2011 portant statut du corps des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion sociale
- Ordonnance n°032/PR/2011 portant régime pénitentiaire

ANNEXE 2 ▮ TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INTERVENANTS À LA PRISON D'AMSINÉNÉ

Ce tableau n'a pas vocation à être exhaustif, mais inclut la majorité des acteurs impliqués dans le domaine carcéral.

	Enfants	Femmes adultes	Hommes adultes	Commentaires
Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) Tchad				N'intervient pas actuellement
Avocats sans frontières France	X	X		
Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH)	X	X		Travaille avec ASF France
Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT)				N'intervient pas actuellement
Comité international de la Croix rouge (CICR)				Pas de travail sur les garanties judiciaires
Commission justice et paix	X en priorité	X en priorité	X si demande particulière	
Convention Tchadienne de Défense des Droits de l'homme (CTDDH)				N'intervient pas actuellement
Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (OHCHR)				Pas de travail sur les garanties judiciaires
Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH)				N'intervient pas actuellement
Public Interest Law Center (PILC)				N'intervient pas actuellement

ANNEXE 3 ▮ OUTILS DE COLLECTE DE DONNÉES

NOTE : Les guides n'ont vocation qu'à guider les entretiens et à assurer aux équipes de recherche de ne pas omettre des éléments importants dans les discussions. Ainsi, certaines questions ont pour objectif uniquement d'ouvrir la discussion, les questions ne sont pas systématiquement posées dans l'ordre où elles apparaissent, les formulations de phrase peuvent changer (en particulier du fait de la traduction en langue locale), les questions varient selon les réactions des participants, des questions feront l'objet de relances, de nouveaux centres d'intérêt peuvent apparaître au cours des discussions.

Chaque entretien ou groupe de discussion débute par une présentation de l'équipe de recherche et des explications sur les principes de confidentialité, les objectifs de l'étude et l'utilisation qui en sera faite. Les entretiens et groupes de discussion débuteront après l'approbation exprès des membres du groupe.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

- Quel est votre rôle au sein de la chaîne pénale ? Depuis combien de temps l'exercez-vous ?
- Quel est selon vous le rôle de la détention ?
- La détention telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui à Amsinéné remplit-elle ce rôle ? Pourquoi ?
- Comment qualifieriez-vous vos conditions de travail avec les détenus au sein de la prison ?
- Comment évaluez-vous les relations entre vous et les personnes détenues ? Selon vous, quels éléments favorisent les bonnes relations entre vous et les personnes détenues ? Quels éléments favorisent les mauvaises relations entre vous et les personnes détenues ?
- Comment qualifieriez-vous les conditions de détention à la prison d'Amsinéné ?
- Quelles sont selon vous les conséquences de ces conditions de détention ?
- Quels sont les obstacles à l'amélioration de ces conditions ?
- Comment selon vous lever ces obstacles ?
- Y a-t-il d'autres éléments dont nous n'avons pas parlé que vous aimeriez ajouter ?

ADMINISTRATION JUDICIAIRE

- Quel est votre rôle au sein de la chaîne pénale ? Depuis combien de temps l'exercez-vous ?
- Comment se décide le placement en détention préventive ? Quels sont les éléments qui favorisent/contribuent au placement en détention préventive ? Qui favorisent le maintien en liberté ?
- Quel est selon vous le rôle de la détention ?
- La détention telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui à Amsinéné remplit-elle ce rôle ? Pourquoi ?
- Comment qualifieriez-vous les conditions de détention à la prison d'Amsinéné ?
- Quelles sont selon vous les conséquences de ces conditions de détention ?
- Quels sont les obstacles à l'amélioration de ces conditions ?
- Comment selon vous lever ces obstacles ?
- Y a-t-il d'autres éléments dont nous n'avons pas parlé que vous aimeriez ajouter ?

PERSONNES DÉTENUES

- Depuis combien de temps êtes-vous détenu(e) ?
- Comment s'organise le temps en détention (décrivez une journée type) ?
- Comment s'organisent les conditions de détention (couchage, nourriture, accès à l'eau, visites, etc.) ? Ces conditions sont-elles les mêmes pour tous les détenu(e)s ? Vos conditions de détention ont-elles évolué depuis votre arrivée (couchage, nourriture, etc.) ? Si oui, quels ont été les facteurs déterminant cette évolution ?
- Qui gère la prison au quotidien ? Quels sont vos contacts avec les agents de l'Administration pénitentiaire ? Si une personne détenue a des problèmes avec un autre détenu, comment et qui gère le problème ?
- Comment évaluez-vous les relations entre vous et les agents pénitentiaires ? Selon vous, quels éléments favorisent les bonnes relations entre vous et les agents pénitentiaires ? Quels éléments favorisent les mauvaises relations entre vous et les agents pénitentiaires ?

- Comment qualifieriez-vous vos conditions de détention ? Quelles ont été pour vous les conséquences de ces conditions de détention ?
- Que faudrait-il faire selon vous pour améliorer la situation au sein de la prison ?
- Comment envisagez-vous la sortie de prison ?
- Y a-t-il d'autres éléments dont nous n'avons pas parlé que vous aimeriez ajouter ?

Uniquement pour les entretiens avec les détenus à responsabilité : Comment qualifieriez-vous les relations avec les autres détenu(e)s ? Comment avez-vous accédé à ce poste de responsabilité au sein de la prison ?

FAMILLES DE PERSONNES DÉTENUES

- Depuis combien de temps votre conjoint/enfant est détenu ? Quel est son statut (condamné ? prévenu ?) ?
- Avez-vous pu rendre visite à votre proche à la prison ? Si oui, comment sont organisées les visites (journées précises, temps maximum, paiement, nourriture, objets extérieurs, etc.) ?
- La détention de votre proche a-t-elle eu des conséquences sur votre vie et votre famille, au niveau économique, social, etc. ?
- Savez-vous quand votre proche est censé sortir de prison ?
- Comment envisagez-vous son retour dans le milieu familial ? Au sein de la communauté ?
- Y a-t-il d'autres éléments dont nous n'avons pas parlé que vous aimeriez ajouter ?

INTERVENANTS DANS LES PRISONS ET DANS LE DOMAINE DE L'AIDE JURIDIQUE (INCLUANT AVOCATS ET PARAJURISTES)

- Quel est le rôle de votre organisation dans les prisons ? Depuis combien de temps l'exercez-vous personnellement ?
- Etes-vous déjà impliqué(e) dans l'assistance judiciaire aux personnes détenues ? Si oui : de quelle manière et depuis combien de temps ?
- Quel est selon vous le rôle de la détention ?
- La détention telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui à Amsinéné remplit-elle ce rôle ? Pourquoi ?
- Comment qualifieriez-vous les conditions de détention à la prison d'Amsinéné ?
- De votre expérience, quels sont les problèmes principaux auxquels sont confrontées les personnes détenues ? Les anciens détenus ?
- Faites-vous face à des difficultés dans l'assistance judiciaire aux détenus ? Comment les contournez-vous ?
- Pensez-vous pouvoir jouer un rôle dans l'amélioration de la situation ? Si oui, lequel et comment le rendre possible ?
- Travaillez-vous en coordination avec d'autres acteurs du milieu carcéral (OSC, ONG, autorités, etc.) ?
- Y a-t-il d'autres éléments dont nous n'avons pas parlé que vous aimeriez ajouter ?

LEADERS COMMUNAUTAIRES

- Quel est selon vous le rôle de la détention ?
- La détention remplit-elle ce rôle ? Pourquoi ?
- Avez-vous au sein de votre communauté des familles de personnes détenues ? Si oui, selon vous, sont-elles confrontées à des difficultés particulières du fait de la détention de leurs proches ? Comment selon vous remédier à ces difficultés ?
- Avez-vous au sein de votre communauté des anciens détenus (prévenus, condamnés) ? Si oui, selon vous, sont-ils confrontés à des difficultés particulières du fait de leur passé en détention ?
- Comment selon vous réintégrer durablement les personnes détenues qui sortent de prison ? Pensez-vous pouvoir jouer un rôle dans la réintégration des personnes détenues ? Si oui, lequel et comment le rendre possible ?
- Y a-t-il d'autres éléments dont nous n'avons pas parlé que vous aimeriez ajouter ?

© ASF - Octobre 2016

Crédit photographiques :
dessin de couverture © J. Klisnick,
page 3 © Ndlah Nana Dagal/ASF,
page 45 © Salma Khalil pour ASF,
autres photos © C. Berrih.

Editeur responsable : Francesca Boniotti, rue de Namur 72, 1000 Bruxelles, Belgique
Mise en page : Marina Colleoni
Mise sous presse : octobre 2016
Imprimé sur papier Multiart Silk FSC Blanc

Avocats Sans Frontières, 2016
© par Avocats Sans Frontières (ASF). *Enjeux et conséquences de la détention sur la population carcérale et la société tchadienne. Etude réalisée à N'Djamena et dans la prison d'Amsinéné. Rapport provisoire.*

ASF autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, à condition de l'attribuer à son auteur en citant son nom, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.
Ce guide est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification - 4.0 International :
http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/.

Ce document est également disponible en arabe.

هذه الوثيقة متوفرة أيضا باللغة العربية.

Coordonnées de contact au siège
Rue de Namur 72
1000 Bruxelles
Belgique
Tél.: +32 (0)2 223 36 54
communication@asf.be

Contribuez à un monde plus équitable en soutenant la justice et la défense des droits humains.

Avocats Sans Frontières
ASF

Financé par

giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH